



BUREAU SYNDICAL

11 mai 2023

à 10h15



SYDEC

55 rue Martin Luther King • CS 70627
40 006 MONT DE MARSAN CEDEX
Tél. : 05 58 85 71 71 • Fax : 05 58 75 64 29

ORDRE DU JOUR

REUNION DU BUREAU SYNDICAL

Jeudi 11 mai 2023 à 10h15

à la salle de réunion Pierre Deyris au siège du SYDEC à Mont-de-Marsan
en présentiel et en visioconférence

1.	Approbation du compte-rendu de la séance du 6 avril 2023	02
<u>Marchés Publics</u>		
2.	Approbation d'accord-cadre à bons de commande	14
	1°) Fourniture de matériel de contrôle d'accès autonome	14
	2°) Dotation vestimentaire et équipements de protection des agents du SYDEC	15
3.	Approbation du marché « Fourniture d'un véhicule hydrocureur »	16
4.	Approbation de l'acte modificatif n° 2 au marché subséquent 2023-001 « Travaux, branchements particuliers et interventions d'urgence sur réseaux d'eau potable et d'assainissement »	17
5.	Convention constitutive d'un Groupement de commandes permanent dédié à la fourniture de véhicules coordonnée entre le Département des Landes et le SYDEC	24
<u>Energies</u>		
6.	Budget annexe « Energies Renouvelables » - Apurement des comptes de l'opération n° 4581001-4582001 - Commune de Escource – Autoconsommation photovoltaïque	29
7.	Approbation de la convention de coopération entre l'Etat, l'ADEME, la Banque des Territoires et TENAQ en région Nouvelle-Aquitaine	31
8.	Approbation de la convention de partenariat entre le SYDEC et ENEDIS pour l'intégration des ouvrages dans l'environnement – Années 2023-2024	45
9.	Adoption de conventions de partenariat entre le SYDEC et ENEDIS – Cartographie	53
	1°) Convention pour l'utilisation du service de consultation de la cartographie des réseaux concédés	53
	2°) Convention Cartographie moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de la concession des Landes	54
<u>Note d'Information</u>		
	Décisions du Président n° 17 à 32 (période du 6 au 26 avril 2023)	86
10.	Questions diverses	88

POINT N° 1

Compte-rendu de la réunion du Bureau Syndical
du jeudi 6 avril 2023 – 14h45
à la salle de réunion du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays Tarusate à Tartas

Etaient présent(e)s : MM. PEDEUBOY – HERRERO – LESPADE – ARRESTAT – BAYLAC-DOMENGETROY – ESQUIE – HOURTIN – LAGRAVE X. - LEBLOND – POSTIS – SAINT-JOURS - UROLATEGUI

Etaient représenté(e)s : MM. BAZUS – BEDAT - CARRERE – CASTAGNEDE – DE MONSABERT - LACLEDERE – LALANNE

Etaient excusé(e)s : MM. MARTINEZ - BANCONS – BERGES – LAGRAVE R. – MOUHEL – MME CASSAGNE – FOURNADET

Etaient présent(e)s du Comité de Direction : MM. CIVEL– AUGUIN – DUCOS – MMES GARRIC – GARCIA - DARROS

Jean-Louis PEDEUBOY ouvre la séance en annonçant le recrutement de Laurent CIVEL au poste de Directeur Général des Services pour une durée de trois ans, comme suite à l'ouverture de poste approuvée par le Comité Syndical le 19 janvier dernier.

1^{er} Point **Approbation du Compte-rendu de la séance du 16 mars 2023**

Les membres du Bureau Syndical ont approuvé, à l'unanimité, le compte-rendu de la réunion du Bureau Syndical du 16 mars 2023.

2^{ème} Point **Approbation d'accord-cadre à bons de commande « Traitement des déchets d'amiante lié du SYDEC »**

Monsieur le Président indique que le SYDEC souhaite procéder à la passation d'un accord-cadre à bons de commande pour le traitement des déchets d'amiante lié du SYDEC. Il s'agit de charger et transporter des déchets d'amiante lié, collectés et conditionnés par le SYDEC dans la cadre de ses travaux de réseau d'eau potable ou d'assainissement. Il convient ensuite de traiter ces déchets amiantés par vitrification dans une installation de traitement autorisée.

Le montant estimatif de ces prestations s'élève à 80 000 € HT sur la durée totale de l'accord cadre.

L'accord-cadre à bons de commande est conclu pour une durée de 1 an et est reconductible 3 fois. Le montant maximum de cet accord-cadre à bons de commande s'élève à 70 000 € HT par an.

Un appel d'offres ouvert, en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique, a été lancé. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 31 janvier 2023 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 06 avril 2023 pour arrêter son choix.

L'offre choisie par la commission est celle présentée par INERTAM – 471 route de Cantegrit Est – BP 23 – 40110 MORCENX-LA-NOUVELLE.

La récupération et l'acheminement des stocks d'amiante jusqu'à Morcenx-la-Nouvelle seront sous-traités par INERTAM aux transporteurs « TRANSPORTS AUTAA » d'Artix (64) et « TRANSPORTS GUY ERVINE ET FILS » d'Ygos-Saint-Saturnin (40).

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver :

-la consultation «Traitement des déchets d'amiante lié du SYDEC» ;

-la consultation des entreprises réalisée par appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;

2°) de conclure l'accord-cadre à bons de commande avec INERTAM – 471 route de Cantegrit Est – BP 23 – 40110 MORCENX-LA-NOUVELLE,

3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer l'accord-cadre précité ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

3^{ème} Point **Approbation de la convention type d'étalement de la participation communale au SYDEC au titre des travaux d'éclairage public dans le cadre d'un financement « Intracting »**

Monsieur le Président rappelle que le SYDEC, dans le souci de faciliter le financement et donc la réalisation des travaux d'Eclairage public, laisse le choix à ses membres entre :

-le versement immédiat de leur participation auxdits travaux d'investissement,

-l'échelonnement de ce versement en fonction de la durée du prêt souscrit par le SYDEC.

Dans ce second cas de figure, le SYDEC a conventionné avec la Banque des Territoires, dans le cadre d'un financement Intracting, par délibération du Bureau Syndical du 19 janvier dernier. Ce dispositif est destiné à financer la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités et de manière générale, agir sur la diminution de la consommation énergétique.

L'accès à ce financement est soumis à des actions et des objectifs de performance énergétique visant à réduire la consommation électrique et par voie de conséquence le montant des factures des communes sur une période d'amortissement inférieure à 13 ans.

Ces économies sont affectées au remboursement des avances consenties par la Banque des Territoires, voire au financement de nouveaux projets.

Ce dispositif permet de bénéficier d'un emprunt **à un taux exceptionnel de 0,75 % sur 13 ans** maximum.

La convention type régit les modalités de cette prise en charge.

Laurent CIVEL précise que les mâts de grandes puissances et les luminaires type « bulle » répondant à ce type d'investissement et de prêt ont été d'ores-et-déjà localisés par les équipes du SYDEC.

Cette convention, déclinaison locale de l'accord passé entre le SYDEC et la Banque des Territoires, vient compléter l'offre traditionnelle du SYDEC en tant que prêteur auprès des collectivités membres concernées pour un montant total de 4 M€ cumulé sur trois ans à leur disposition.

C'est également dans le cadre de la rénovation de ces installations que l'approbation du Comité Syndical sera sollicitée ce jour à 16h00 afin de recourir au « Fonds Vert », complémentirement au financement « Intracting ».

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver la convention type d'étalement de la participation communale au SYDEC au titre des travaux d'éclairage public dans le cadre d'un financement Intracting,

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer cette convention avec les communes membres du SYDEC et tout document résultant.

4^{ème} Point **Lancement de l'appel d'offres ouvert portant sur le contrôle technique des ouvrages neufs de distribution publique d'électricité dans le cadre du groupement de commande des syndicats d'énergie de Nouvelle-Aquitaine**

Monsieur le Président indique qu'un appel d'offres ouvert portant sur le contrôle technique des ouvrages neufs de distribution d'électricité avait été lancé en 2019 par Territoire d'Energie Lot-et-Garonne en tant que coordonnateur du groupement de commande des syndicats d'énergie de Nouvelle-Aquitaine.

Ce groupement est spécifiquement destiné à répondre à des besoins communs de ses membres dans le cadre de l'exercice de leurs diverses compétences, mais aussi dans le cadre d'actions liées aux activités accessoires des syndicats d'énergies dans les domaines connexes aux compétences qui leur sont transférées.

Selon l'article R.323-30 du Code de l'Energie, « les ouvrages des réseaux publics d'électricité et des lignes directes font l'objet de contrôles techniques destinés à vérifier qu'ils sont conformes aux prescriptions techniques qui leur sont applicables. Ces contrôles sont effectués par un organisme technique certifié en qualité, indépendant du maître d'ouvrage et du gestionnaire du réseau. Cette indépendance peut n'être que fonctionnelle. Les contrôles sont effectués lors de la mise en service des ouvrages et renouvelés au moins une fois tous les vingt ans [...]

Lorsque l'ouvrage d'un réseau public de distribution d'électricité est réalisé par l'autorité organisatrice [...], le contrôle initial est à la charge de cette autorité qui remet au gestionnaire du réseau une déclaration de conformité de l'ouvrage aux prescriptions techniques mentionnées à l'article [R.323-28](#), accompagnée du compte rendu des contrôles qui ont été effectués. »

L'arrêté du 14 janvier 2013 modifié a fixé la liste des vérifications, les contrôles par sondages, les exemptions de contrôle, les modalités de contrôle du stock.

En 2019, le groupement de commande des syndicats d'énergies de Nouvelle-Aquitaine a lancé un marché public pour 8 syndicats d'énergie, portant sur le contrôle technique des ouvrages neufs de distribution publique d'électricité pour répondre à ces obligations réglementaires, pour les ouvrages réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage. Ce marché arrive à échéance au 31 décembre 2023.

Il est proposé de lancer un nouvel appel d'offres ouvert portant sur le contrôle technique des ouvrages neufs de distribution publique d'électricité dans le cadre du groupement, conjointement avec les 8 syndicats suivants :

- SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION ET D'EQUIPEMENT RURAL (17) (SDEER),
- FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ELECTRIFICATION ET D'ENERGIE DE LA CORREZE (FDEE 19),
- SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE LA CREUSE (SDEC 23),
- SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE DORDOGNE (SDE 24),
- SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE GIRONDE (SDEEG),
- SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES (SYDEC 40),
- TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE (TE 47),
- TERRITOIRE D'ENERGIE PYRENEES-ATLANTIQUES (TE 64).

Il s'agit d'un accord-cadre de services à bons de commande, d'une durée d'un an reconductible trois fois, sur le périmètre des 8 syndicats d'énergie parties prenantes.

Le marché est décomposé en 2 lots géographiques :

- LOT N° 1 : Nord de la Nouvelle-Aquitaine

Il n'est pas fixé de montant minimum annuel.

Le montant maximum annuel est fixé à 200 000 € HT.

- LOT N°2 : Sud de la Nouvelle-Aquitaine

Il n'est pas fixé de montant minimum annuel.

Le montant maximum annuel est fixé à 200 000 € HT.

Les prestations comprennent notamment :

- un contrôle des travaux sur dossier,
- la rédaction du certificat de conformité à l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié,
- un contrôle des travaux sur site,
- l'établissement du rapport final,
- la rédaction annuelle d'un rapport des contrôles réalisés par département.

Il sera possible de procéder à des contrôles complémentaires sur site à la demande d'un syndicat d'énergie.

Les prix du marché sont des prix unitaires révisables.

Il est proposé que le SYDEC participe à ce marché, pour le contrôle technique des ouvrages neufs de distribution d'électricité dont il est maître d'ouvrage.

Laurent CIVEL exprime la volonté croissante des 13 syndicats de Nouvelle-Aquitaine de se regrouper et d'inciter chacun à porter en tant que chef de file différents sujets intéressant l'ensemble du collectif.

Le groupement d'achat énergies est ainsi coordonné par le SDEEG en Gironde, chargé de la passation des marchés et de la négociation avec les fournisseurs. Le TE47 (Lot-et-Garonne) est en charge des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE), tandis que le SDE24 en Dordogne pilote la valorisation des Certificats d'Economies d'Energies (CEE), le SYDEC dans les landes ne restant pas en retrait puisque chef de file sur la passation des marchés pour l'entretien des centrales photovoltaïques publiques sur l'ensemble de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Cette pratique a vocation à prendre de l'ampleur si l'on considère l'effet « masse » induit par le recours aux groupements de commandes. De plus, chacun des 13 syndicats s'est constamment rendu volontaire afin de répondre aux différents enjeux et objectifs communs nécessitant coordination.

Une réunion de l'entente « Territoires d'énergie Nouvelle-Aquitaine » (TENAQ) est prévue à Bordeaux afin d'étudier les leviers et actions permettant de poursuivre cette cohérence.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

- 1°) d'approuver le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert ;
- 2°) de préciser que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution du marché sera composée, conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et sera celle du coordonnateur du groupement, TE 47, à laquelle un représentant élu de chaque membre du groupement pourra participer, avec voix consultative ;
- 3°) d'approuver la participation du SYDEC à ce marché ;
- 4°) d'autoriser Monsieur le Président de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47), en cas de réception seulement d'offres irrégulières ou inacceptables, à poursuivre par procédure concurrentielle avec négociation selon l'article R. 2124-3 6° du Code de la Commande Publique, ou par la voie d'un nouvel appel d'offres ;
- 5°) d'approuver l'avance des frais liés à la procédure par TE 47 ;
- 6°) d'indiquer que les crédits nécessaires au financement des prestations seront inscrits au budget 2024, et le seront aux budgets des exercices suivants.

5^{ème} Point Approbation d'une convention pour autorisation de passage en terrain privé d'une canalisation d'eaux usées et d'eaux pluviales (réseau unitaire)

Monsieur le Président rappelle que le SYDEC exploite de nombreuses canalisations des réseaux publics d'eau potable et d'assainissement collectif posées par le passé sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés sans aucune convention ou servitude.

La vente des biens immobiliers concernés par la présence de ces réseaux est l'occasion de régulariser la situation.

Des actes de servitude sont alors élaborés entre le SYDEC et le propriétaire de la parcelle cadastrale concernée.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

- 1°) d'approuver la convention portant autorisation de passage en terrain privé de canalisation d'eaux usées et d'eaux pluviales (réseau unitaire) sur la parcelle n° 57 Section AB à Saint-Paul-lès-Dax, à conclure avec Monsieur Pierre-Etienne Jean Emile BOUILLOT et Madame Louise-Anne Cécile Marie Madeleine PETIT pour un montant de 550 € (frais de notaire),
- 2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à la signer ainsi que tout document résultant.

6^{ème} Point Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne

Monsieur le Président indique que cette opération consiste à réaliser les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement rue Goya et traversée SNCF sur la commune de TARNOS.

Le montant total de l'opération est évalué à 900 000 € HT.

Il est précisé que cette opération a été présentée et validée par le Comité Territorial Adour Seignanx.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

- 1°) d'approuver la réalisation des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement rue Goya et traverse SNCF sur la commune de TARNOS pour un montant de 900 000 € HT.
- 2°) de solliciter des aides auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour cette opération.
- 3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer tous les documents résultants nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

7^{ème} Point **Adoption d'une convention de fourniture d'eau potable à la société AQUALANDE SAS pour ses sites de production situés à ROQUEFORT et SARBAZAN**

Monsieur le Président indique que le présent point concerne l'adoption d'une convention de fourniture d'eau potable à la société AQUALANDE SAS pour ses sites de production situés à ROQUEFORT et SARBAZAN.

Cet industriel consomme des volumes d'eau potable important sur ses sites de production de ROQUEFORT (25 000 m³/an) et SARBAZAN (100 000 m³/an).

Sur le Comité Territorial Landes d'Armagnac, une tarification spécifique pour les gros consommateurs industriels a été mise en place.

Ainsi la tarification adoptée lors du Comité Syndical de janvier 2023, pour la société AQUALANDE SAS, est la suivante :

- Une part fixe en fonction des besoins souscrits
 - 10 000 €/an pour le site de ROQUEFORT
 - 30 000 €/an pour le site de SARBAZAN
- Une part au m³ de 0.78 € HT/m³ pour 2023.

La convention précise les conditions techniques et économiques de fourniture d'eau potable à la société AQUALANDE SAS.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

- 1°) d'approuver la convention de fourniture d'eau potable à la société AQUALANDE SAS pour ses sites de production situés à ROQUEFORT et SARBAZAN,
- 2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à la signer ainsi que les documents résultants.

8^{ème} Point **Accord de regroupement des dépôts de CEE entre syndicats de Nouvelle Aquitaine**
Charte d'engagement des membres du regroupement (version 2023)

Monsieur le Président indique que le dispositif actuel des CEE Certificats d'Economies d'Energie (CEE) n'autorise, par bénéficiaire, qu'un seul dépôt inférieur au volume minimal fixé par année civile et par type d'opérations (standardisées, programmes...).

Les syndicats d'énergies de Nouvelle Aquitaine, qui valorisent les CEE de leurs territoires, ont estimé pertinent de se réunir entre bénéficiaires pour valoriser ensemble leurs opérations d'économies d'énergie en vue d'une mutualisation. Cet accord de regroupement rassemble 6 SDE : SDE 24, SDEEG33, SYDEC, TE 47, SDEPA et SEHV 87, dont 2 (SDEEG 33 et SDE 24) qui se sont portés volontaires pour être coordinateurs et déposer, sous leurs dérogations, leurs CEE ainsi que les CEE des autres syndicats.

Les maîtres d'ouvrage pouvant se joindre au regroupement sont les collectivités qui sont sur le territoire des syndicats nommés ci-dessus.

Ces collectivités intéressées ne pourront intégrer ce regroupement entre SDE que par l'intermédiaire du syndicat départemental d'énergie de leur territoire (interlocuteur unique pour la collectivité) qui lui-même transmettra à un des deux syndicats désignés coordinateurs selon la période de valorisation, les dossiers de travaux préalablement validés par le syndicat départemental dont la collectivité dépend.

Chaque syndicat départemental concerné prend en charge la collecte et la fourniture de l'ensemble des pièces à l'attention du coordonnateur se porte garant auprès du coordonnateur du contenu de ses dossiers et de ceux des collectivités qu'il représente, réalise les contrôles par contact sur son propre territoire relatif aux dispositions de l'Arrêté du 28 septembre 2021, émet un titre de recettes auprès du coordonnateur de la période concernée, du montant des CEE correspondants aux actions réalisées par les Collectivités déduction faite du coût des contrôles sur les lieux d'opération au prorata du volume transmis de CEE par SDE + déduction faite des frais d'enregistrement pour chaque dépôt.

Le premier détenteur des certificats d'économies d'énergie est le syndicat regroupueur sur son territoire. Il est responsable, au regard de la loi, de l'ensemble des dossiers de demande qu'il dépose. En particulier, il doit tenir à la disposition des fonctionnaires et agents chargés des contrôles, l'ensemble des documents commerciaux, techniques, financiers et comptables relatifs à la réalisation de chaque action.

Les frais d'enregistrement sont assurés uniquement par les deux coordonnateurs aux deux périodes définies qui, par la suite, leurs seront remboursés.

Le coordonnateur du moment procède à la vente des CEE en totalité à la période la plus propice en termes de rémunération pour les Collectivités (cours du CEE le mieux disant). Il dispose de 3 ans à compter de la date du dépôt pour la vente des CEE.

Une fois la vente effectuée, le coordonnateur voit son compte crédité de l'intégralité des fonds.

Ensuite, le coordonnateur informe chaque SDE pour l'émission d'un titre de recettes en renseignant le montant à reverser au SDE, déduction faite du coût des contrôles sur les lieux d'opération au prorata du volume transmis de CEE par SDE et déduction faite des frais d'enregistrement.

Il revient ensuite à chaque syndicat d'énergie de reventiler les CEE obtenus aux collectivités concernées de son département, conformément aux accords qu'il a avec elles.

Les deux coordonnateurs, à savoir le SDE 24 et le SDEEG 33, seront remboursés des frais d'enregistrement, de coordination et de contrôle relatifs au dépôt réalisé chaque année par une récupération d'un volume de CEE, en concordance avec le prix de vente du dépôt associé.

Les deux coordonnateurs utilisent chaque année leur propre dérogation et le dépôt des dossiers se fera de manière alternée entre les 2 coordonnateurs.

Pour toutes actions valorisables du 01 décembre de l'année n-1 au 30 mai de l'année n de chaque année, le SDE 24 valorisera les CEE (la date de dépôt devra être fixée au 15 juillet de chaque année). Pour toutes actions valorisables du 1 juin au 30 novembre de l'année n de chaque année, le SDEEG 33 valorisera à son tour les CEE (la date de dépôt devra être fixée au 15 janvier de chaque année).

L'accord entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver l'accord de regroupement,

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à le signer ainsi que tous les documents résultants.

9^{ème} Point **Approbation de conventions liées à des contrats préexistant portant indemnisation pour imprévision - Marché subséquent 2023-001 – « Travaux, branchements particuliers et interventions d'urgence sur réseaux d'eau potable et d'assainissement »**

Monsieur le Président a rappelé que lors de sa séance du 22 juillet 2019, les membres du Bureau Syndical ont approuvé la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents relatif à la réalisation de travaux, de branchements particuliers et d'interventions d'urgence sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement.

Cet accord-cadre avec marchés subséquents comporte 2 phases à savoir celle de la conclusion d'accord-cadre puis celle de l'attribution de marchés subséquents. Ces derniers débouchent sur une « multi-attribution ».

Les entreprises/groupements d'entreprises suivants ont ainsi été référencés :

- Groupement d'entreprises SADE CGTH / SOC / SOCATP (SADE CGTH mandataire) – 15 avenue Gustave Eiffel – BP 3 – 33602 PESSAC,
- BELMONTE SAS – 65 route de Montfort – 40180 YZOSSE,
- Groupement d'entreprises CEGETP / NEO RESEAUX / BSTP (CEGETP mandataire) – Zone artisanale – BP 21 – 40201 MIMIZAN,
- Groupement d'entreprises SNATP SUD OUEST / GIESPER AGENCE AQUITAINE (SNATP SUD OUEST mandataire) 2 rue Principale – 64230 POEY DE LESCAR,
- STPB SAGARDIA – 865 chemin de Bellegarde – ZI du Tinga – 40140 MAGESCQ,
- COLAS SO – 461 allée Lagace – 40090 SAINT AVIT,
- Groupement d'entreprises SNB / SAS L. BAPTISTAN (SNB mandataire) – Zone artisanale – 371 allée des Artisans – 40090 SAINT AVIT,

- Groupement d'entreprises SNAA ACCHINI / AXEO TP AQUITAINE (SNAA ACCHINI mandataire) – Zone industrielle du Marmajou – 65700 MAUBOURGUET – la société AXEO TP AQUITAINE a cédé sa créance à la société RESEAUX par acte en date du 31 mai 2021
- SOGEBA – 128 avenue Alfred Nobel – 64000 PAU

Lors de sa séance du 13 octobre 2022, les membres du Bureau Syndical ont approuvé la passation du marché subséquent n° MS2023-001 relatif à la réalisation de travaux, de branchements particuliers et d'interventions d'urgence sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement.

Le marché subséquent a été attribué aux entreprises/groupements d'entreprises suivants :

- Groupement d'entreprises SNAA ACCHINI / RESEAUX / SNB/BAPTISTAN (SNAA ACCHINI mandataire) – Zone industrielle du Marmajou – 65700 MAUBOURGUET,
- Groupement d'entreprises STPB SAGARDIA / BELMONTE (STPB SAGARDIA mandataire) - 865 chemin de Bellegarde – ZI du Tinga – 40140 MAGESCQ,
- Groupement d'entreprises CEGETP / NEO RESEAUX / BSTP (CEGETP mandataire) – Zone artisanale – BP 21 – 40201 MIMIZAN,
- Groupement d'entreprises SNATP SUD OUEST / GIESPER AGENCE AQUITAINE (SNATP SUD OUEST mandataire) 2 rue Principale – 64230 POEY DE LESCAR,
- COLAS SO – 461 allée Lagace – 40090 SAINT AVIT,
- Groupement d'entreprises SADE CGTH / SOC / SOCATP (SADE CGTH mandataire) – 15 avenue Gustave Eiffel – BP 3 – 33602 PESSAC.

Les titulaires du marché subséquent ont adressé au SYDEC un courrier circonstancié et étayé de justificatifs consistant à demander l'application de la théorie de l'imprévision afin de faire face à la situation économique actuelle. En effet, le marché porte sur des prestations supposant le recours à des matières premières impactées par des hausses considérables de cours mondiaux, liées à des phénomènes de pénuries, à la crise sanitaire, à des tensions géopolitiques remettant en cause la libre circulation des marchandises, et au conflit armé en Ukraine.

Les surcoûts extracontractuels dépassant les hausses qui découleraient de la simple mise en œuvre de la clause de variation des prix prévue dans le marché concerné, le SYDEC ne peut raisonnablement contester le bienfondé d'un droit au versement d'une indemnité pour imprévision aux titulaires, eu égard à ces circonstances exceptionnelles, et pour une période précise de commandes. Les titulaires doivent toutefois supporter une part de ces augmentations imprévisibles, au titre des risques inhérents à leur activité économique.

Les titulaires ont identifié les prix unitaires du bordereau des prix impactés par cette situation. Ceux-ci font l'objet d'une revalorisation, objet de la présente convention.

Lors de la séance du 16 mars 2023 les membres du Bureau Syndical ont approuvé le projet de convention liée au marché subséquent n° MS2023-011 portant indemnisation pour imprévision.

Toutefois, concernant les prix relatifs aux tuyaux en Fonte de diamètre 250 mm, compte tenu de la réalisation de 2 chantiers importants représentant au total un linéaire d'environ 7 km, un rabais exceptionnel a pu être convenu entraînant une revalorisation de seulement + 6,5 % pour la période allant d'avril à septembre 2023 à la place de + 18,4 % pour les autres prix, permettant ainsi une économie de près de 150 000 € pour le SYDEC pour ces deux chantiers.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

- 1°) de retirer la délibération du 16 mars 2023 ;
- 2°) d'approuver les conventions liées au marché subséquent n° MS2023-001 portant indemnisation pour imprévision ;
- 2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer ces conventions.

10^{ème} Point Approbation de l'acte modificatif n°1 au marché subséquent 2023-001 « Travaux, branchements particuliers et interventions d'urgence sur réseaux d'eau potable et d'assainissement »

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 13 octobre 2022, le Bureau Syndical a décidé d'approuver la consultation « Marché subséquent 2023-001 - Travaux, branchements particuliers et interventions d'urgence sur réseaux d'eau potable et d'assainissement ».

Le marché subséquent a été conclu avec :

- Groupement d'entreprises SNAACCHINI / RESEAUX / SNB/BAPTISTAN (SNAACCHINI mandataire) – Zone industrielle du Marmajou – 65700 MAUBOURGUET
- Groupement d'entreprises STPB SAGARDIA / BELMONTE (STPB SAGARDIA mandataire) - 865 chemin de Bellegarde – ZI du Tinga – 40140 MAGESCQ
- Groupement d'entreprises CEGETP / NEO RESEAUX / BSTP (CEGETP mandataire) – Zone artisanale – BP 21 – 40201 MIMIZAN
- Groupement d'entreprises SNATP SUD OUEST / GIESPER AGENCE AQUITAINE (SNATP SUD OUEST mandataire) 2 rue Principale – 64230 POEY DE LESCAR
- COLAS SO – 461 allée Lagace – 40090 SAINT AVIT
- Groupement d'entreprises SADE CGTH / SOC / SOCATP (SADE CGTH mandataire) – 15 avenue Gustave Eiffel – BP 3 – 33602 PESSAC

Le présent acte modificatif n°1 a pour objet de compléter le référentiel des prix unitaires afin de répondre à des besoins nouveaux et à la mise sur le marché d'une nouvelle gamme de tuyaux en PVC A, en ajoutant les séries de prix suivantes :

E3 90	CANALISATIONS PVC A	Prix €HT / ml
E3 90 01	Tuyaux en PVC A série 16 bars 82/90	22,50
E3 90 02	Tuyaux en PVC A série 16 bars 100,2/110	26,80
E3 90 03	Tuyaux en PVC A série 16 bars 114/125	32,80
E3 90 04	Tuyaux en PVC A série 16 bars 127,6/140	41,80
E3 90 05	Tuyaux en PVC A série 16 bars 146/160	46,10
E3 90 06	Tuyaux en PVC A série 16 bars 182,4/200	70,50
E3 90 07	Tuyaux en PVC A série 16 bars 205,2/225	81,50
E3 90 08	Tuyaux en PVC A série 16 bars 228/250	90,40
E3 90 09	Tuyaux en PVC A série 16 bars 255,4/280	101,80
E3 90 10	Tuyaux en PVC A série 16 bars 287,4/315	118,50

E3 95	PIECES SPECIALES CANALISATIONS PVC A	Prix €HT / ml
E3 95 01	Tuyaux en PVC A série 16 bars 82/90	22,50
E3 95 02	Tuyaux en PVC A série 16 bars 100,2/110	26,80
E3 95 03	Tuyaux en PVC A série 16 bars 114/125	32,80
E3 95 04	Tuyaux en PVC A série 16 bars 127,6/140	41,80
E3 95 05	Tuyaux en PVC A série 16 bars 146/160	46,10
E3 95 06	Tuyaux en PVC A série 16 bars 182,4/200	70,50
E3 95 07	Tuyaux en PVC A série 16 bars 205,2/225	81,50
E3 95 08	Tuyaux en PVC A série 16 bars 228/250	90,40
E3 95 09	Tuyaux en PVC A série 16 bars 255,4/280	101,80
E3 95 10	Tuyaux en PVC A série 16 bars 287,4/315	118,50

Bruno DUCOS précise que les tuyaux type PVCA existent depuis plusieurs années mais ne voient leur présence sérieuse sur le marché qu'aujourd'hui. Leur mode de confection diffère des tuyaux en PVC U classique et des garanties sont maintenant apportées sur leur composition et la provenance des substances qui les composent. Ils sont également plus résistants que les tuyaux PVC U classiques et peuvent donc entrer plus facilement en concurrence avec des tuyaux de type fonte et plus particulièrement sur les diamètres fréquemment posés au SYDEC (150 à 250 mm). Cela a sans doute contribué à ce que les fabricants de tuyaux fonte revoient leur politique commerciale (baisse des tarifs) avec l'arrivée de ce nouveau produit qui se positionne comme un concurrent sérieux à la fonte.

Toute la gamme de prix a été ajoutée afin d'être potentiellement utilisée sur d'autres chantiers, à l'instar d'autres collectivités qui ont réalisé quelques chantiers avec ce nouveau produit.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

- 1°) d'approuver l'acte modificatif n°1 au marché subséquent 2023-001 - Travaux, branchements particuliers et interventions d'urgence sur réseaux d'eau potable et d'assainissement.
- 2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer cet acte modificatif.

11^{ème} Point Ressource en Eau - Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne

Monsieur le Président rappelle que lors du Bureau syndical du 16 mars 2023, un point a été fait sur la situation de la Ressource en Eau Potable et a présenté le programme de travaux prévisionnel de 17,3 M€ à réaliser d'ici fin 2027 afin de sécuriser la ressource en Eau Potable.

Au programme de travaux présenté s'ajoute la sécurisation de 2 nouvelles zones :

- Zone LINXE – VIELLE SAINT GIRONS – LEON pour un montant de 2,9 M€,
- Zone RETJONS pour un montant de 1,5 M€.

Le programme total de sécurisation de la Ressource en Eau Potable à réaliser d'ici fin 2027 s'élève donc ainsi à 21,7 M€.

1 - Zone VALLE DES GAVES – Champ captant de Saint-Lon-les-Mines

Communes desservies : Cauneille – Hastingues – Sorde l'Abbaye – Oeyregave - Peyrehorade (distribution régie communale)

Programme de travaux :

- Interconnexion *Zone Vallée des Gaves* avec la *Zone Pouillon* – Montant estimatif : 3,5 M€,
- Augmentation de capacité de la station de production de ST CRICQ DU GAVE – Montant estimatif : 3 M€,
- Canalisation de transfert entre la station de production de ST CRICQ DU GAVE et les bâches de POUILLON – Montant estimatif : 2 M€,
- Montant estimatif total : 8,5 M€.

2 – Zone ROQUEFORT

Communes desservies : Roquefort - Sarbazan

Programme de travaux :

- Création, équipement et raccordement d'un nouveau forage sur Roquefort,
- Montant estimatif : 0,8 M€

3 - Zone MUGRON

Communes desservies - totalité de la zone Mugron : Audon – Cassen – Gousse – Gouts – Laurède – Louer – Lourquen – Mugron – Nerbis – Onard – Poyanne – Préchacq les Bains -Saint Aubin - Saint Geours d'Auribat - Saint Jean de Lier – Souprosse – Toulouzette – Vicq d'Auribat.

Programme de travaux :

- Phase 1 : Création d'une bâche de stockage à GOUTS avec une station de pompage et réalisation d'une interconnexion entre la bâche de Gouts et le réservoir de Poyanne - Montant estimatif : 2,5 M€,
- Phase 2 : Réalisation d'une interconnexion entre la bâche de Gouts et le réservoir de TARTAS - Montant estimatif : 1,5 M€,
- Phase 3 : Réalisation d'une interconnexion entre la bâche de Gouts et le champ captant de Souprosse - Montant estimatif : 1,5 M€,
- Montant estimatif total : 5,5 M€.

4 – Zone ONESSE-et-LAHARIE – MORCENX LA NOUVELLE (Sindères)

Communes desservies : Onesse-et-Laharie – Morcenx la Nouvelle (Sindères)

Programme de travaux :

- Interconnexion avec la ressource de Morcenx-la-Nouvelle (Morcenx),
- Montant estimatif : 2,5 M€

5 – Zone LINXE – VIELLE SAINT GIRONS - LEON

Communes desservies : Linxe – Vielle Saint Girons - Léon

Programme de travaux :

- Création de 2 nouveaux forages y compris raccordement et réhabilitation de la station de traitement - Montant estimatif : 1,4 M€,
- Interconnexion entre LEON et LINXE - Montant estimatif : 1,5 M€,
- Montant estimatif total : 2,9 M€.

6 – Zone RETJONS

Communes desservies : Retjons

Programme de travaux :

- Interconnexion avec l'UGE de Roquefort,
- Montant estimatif : 1,5 M€

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

- 1°) d'approuver la réalisation du programme de travaux prévisionnel de 21,7 M€ à réaliser d'ici fin 2027 afin de sécuriser la ressource en Eau Potable,
- 2°) de solliciter des aides auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour ces opérations.
- 3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer tous les documents résultants nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

12^{ème} Point Informations

1°) Décisions du Président

La liste des décisions du Président n° 13 à 16 pour la période du 15 au 22 mars 2023 a été présentée.

2°) Gascogne Energies Services (GES) - Autorisation de souscription en numéraire au capital initial des Sociétés par Actions Simplifiées « Energie Solaire Aire-sur-l'Adour », « Energie Solaire Barcelonne-du-Gers » et « Energie Solaire Riscle » - Pouvoirs

Xavier LAGRAVE indique que la Société Gascogne Energie Service, après avoir mené une réflexion sur l'avenir de son action de service public en matière d'énergies renouvelables et de transition énergétique, souhaite souscrire en numéraire au capital initial des Sociétés ci-après dans les conditions fixées comme suit :

1.SAS ENERGIE SOLAIRE AIRE SUR L'ADOUR

Projet : Délaiés Aéroport Aire sur l'Adour : Centrale Photovoltaïque au sol sur un terrain de la Commune d'Aire-sur-l'Adour avec une puissance installée envisagée de 6MWc - Dépôt de Permis de construire prévu pour le 1^{er} trimestre 2023 avec un début de production prévisionnel en 2025.

Modalités :

- Capital social : 1 000 €
- Répartition du capital : 50/50 en capital et droits de vote, entre GES et ENERGIE DES TERRITOIRES « EDT » sise 43 lotissement de Manharez - 12 740 Sébazac-Concourès (RCS Rodez 890 445 794 00013) - Soit un apport en numéraire de GES à hauteur de 500 € libérable à 100% à la constitution,
- Objet social : Etude, réalisation et exploitation de centrales photovoltaïques, et par tous moyens connus ou à venir pour la production et la vente d'énergie électrique ; Achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- Domiciliation : Au siège social de GES
- Présidence : GES
- Direction générale : EDT

2.SAS ENERGIE SOLAIRE BARCELONNE-DU-GERS

Projet 2 : Zac de Bassia : Centrale Photovoltaïque au sol sur un terrain de la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour avec une puissance installée envisagée de 10MWc - Dépôt de Permis de construire prévu pour le 2^{ème} trimestre 2023

Modalités :

- Capital social : 1 000 €
- Répartition du capital : 50/50 en capital et droits de vote, entre GES et ENERGIE DES TERRITOIRES « EDT » sise 43 lotissement de Manharez - 12 740 Sébazac-Concourès (RCS Rodez 890 445 794 00013) - Soit un apport en numéraire de GES à hauteur de 500 € libérable à 100% à la constitution,
- Objet social : Etude, réalisation et exploitation de centrales photovoltaïques, et par tous moyens connus ou à venir pour la production et la vente d'énergie électrique ; Achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- Domiciliation : Au siège social de GES
- Présidence : GES
- Direction générale : EDT

3.SAS ENERGIE SOLAIRE RISCLE

Projet 3 : Riscle – lieu-dit Huratère : Centrale Photovoltaïque au sol sur un terrain privatif avec une puissance installée envisagée de 4MWc ou 1MWc suivant la configuration retenue

Modalités :

- Capital social : 1 000 €
- Répartition du capital : 50/50 en capital et droits de vote, entre GES et ENERGIE DES TERRITOIRES « EDT » sise 43 lotissement de Manharez - 12 740 Sébazac-Concourès (RCS Rodez 890 445 794 00013) - Soit un apport en numéraire de GES à hauteur de 500 € libérable à 100% à la constitution,
- Objet social : Etude, réalisation et exploitation de centrales photovoltaïques, et par tous moyens connus ou à venir pour la production et la vente d'énergie électrique ; Achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- Domiciliation : Au siège social de GES
- Présidence : GES
- Direction générale : EDT

L'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction nouvelle issue de l'article 210 de la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite loi « 3DS », précise « *à peine de nullité, toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leur groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en application du premier alinéa.* ».

Il sera proposé au Comité Syndical qui se tiendra à 16h00 ce jour, d'autoriser expressément la Société GASCOGNE ENERGIE SERVICES, Société anonyme d'économie mixte à Conseil d'administration au capital de 10 108 590 €, ayant son siège social sis Régie Municipale Zac de Peyres – 40800 AIRE-SUR-L'ADOUR, immatriculée sous le numéro 494 306 145 RCS MONT-DE-MARSAN, à souscrire en numéraire au capital initial des trois Sociétés par Actions Simplifiées (SAS) « Energie Solaire Aire-sur-l'Adour », « Energie Solaire Barcelonne-du-Gers » et « Energie Solaire Riscle », dans les conditions détaillées précédemment.

13^{ème} Point Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h20.

Le prochain Bureau Syndical se tiendra le jeudi 11 mai 2023.

Le Président du SYDEC

Jean-Louis PEDEUBOY

POINT N° 2
Approbation d'accord-cadre à bons de commande

1) Fourniture de matériel de contrôle d'accès autonome

Le SYDEC souhaite procéder à l'acquisition de matériel de contrôle d'accès autonome et sans câblage par clés mécatroniques pour les sites d'eau potable à risque.

Ces acquisitions font l'objet d'un seul lot dont le montant estimatif s'élève à 400 000 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre.

L'accord-cadre à bons de commande est conclu pour une durée de 1 an et est reconductibles 3 fois. Le montant minimum s'élève à 5 000 € HT par an et le montant maximum à 100 000 € HT par an.

L'accord-cadre sera conclu avec un opérateur économique.

Un appel d'offres ouvert, en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique, a été lancé. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 06 mars 2023 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 11 mai 2023 pour arrêter son choix.

L'offre choisie par la commission est celle présentée par XXX

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver :

- la consultation «Fourniture de matériel de contrôle d'accès autonome» ;
- la consultation des entreprises réalisée par appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;

2°) de conclure l'accord-cadre à bons de commande avec l'entreprise XXX

3°) de l'autoriser à signer l'accord-cadre précité ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

2) Dotation vestimentaire et équipements de protection des agents du SYDEC

Le SYDEC souhaite procéder à la passation d'accords-cadres à bons de commande pour la fourniture de dotation vestimentaire et équipements de protection des agents du SYDEC.

La consultation et son estimation maximum annuelle a été décomposée comme suit :

Lot	Intitulé	Maximum HT annuel	Maximum TTC annuel
01	Vêtements de travail	45 000.00 €	54 000.00 €
02	Vêtements de travail haute visibilité	45 000.00 €	54 000.00 €
03	Protection des pieds	40 000.00 €	48 000.00 €
04	Equipements de protection individuelle	50 000.00 €	60 000.00 €
05	Equipements de protection individuelle spécifiques	40 000.00 €	48 000.00 €

Les accords-cadres à bons de commande sont conclus pour une durée d'un an et sont reconductibles 3 fois.

Un appel d'offres ouvert, en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique, a été lancé. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 16 mars 2023 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 11 mai 2023 pour arrêter son choix.

Les offres choisies par la commission sont celles présentées par les entreprises suivantes :

- Lot 01 :
- Lot 02 :
- Lot 03 :
- Lot 04 :
- Lot 05 :

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver la consultation « Dotation vestimentaire et équipements de protection des agents du SYDEC » ;

2°) d'approuver la consultation des entreprises réalisée par appel d'offres ouvert, en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique;

3°) de conclure les accords-cadres à bons de commande avec les entreprises suivantes :

- Lot 01 :
- Lot 02 :
- Lot 03 :
- Lot 04 :
- Lot 05 :

4°) de l'autoriser à signer les marchés précités ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

POINT N° 3
Approbation du marché « Fourniture d'un véhicule hydrocureur »

Le SYDEC souhaite procéder à l'acquisition d'un véhicule hydrocureur destiné à l'entretien des réseaux et des installations d'assainissement des communes de Landes. Cette acquisition est décomposée en 2 lots :

- Lot n° 1 : fourniture d'un châssis cabine 26 tonnes 6 x 2
- Lot n° 2 : fourniture d'un équipement d'hydrocurage avec cuve de 10 m3

Le montant estimatif de cette acquisition s'élève à 350 000.00 € HT soit 420 000.00 € TTC et se décompose ainsi :

- Lot n° 1 : 125 000.00 € HT soit 150 000.00 € TTC
- Lot n° 2 : 225 000.00 € HT soit 270 000.00 € TTC

Un appel d'offres ouvert, en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique, a été lancé. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 06 mars 2023 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 11 mai 2023 pour arrêter son choix.

Les offres choisies par la commission sont celles présentées par :

- Lot n° 1 : XXX
- Lot n° 2 : XXX

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver :

- la consultation relative à l'acquisition d'un véhicule hydrocureur ;
- la consultation des entreprises réalisée par appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique;

2°) de conclure les marchés avec les entreprises suivantes :

- Lot n° 1 : XXX
- Lot n° 2 : XXX

3°) de l'autoriser à signer les marchés précités ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

POINT N° 4

Approbation de l'acte modificatif n° 2 au Marché subséquent 2023-001 **« Travaux, branchements particuliers et interventions d'urgence sur réseaux d'eau potable et d'assainissement »**

Par délibération du 13 octobre 2022, le Bureau Syndical a décidé d'approuver la consultation « Marché subséquent 2023-001 - Travaux, branchements particuliers et interventions d'urgence sur réseaux d'eau potable et d'assainissement ».

Le marché subséquent a été conclu avec :

- Groupement d'entreprises SNAA ACCHINI / RESEAUX / SNB/BAPTISTAN (SNAA ACCHINI mandataire) – Zone industrielle du Marmajou – 65700 MAUBOURGUET,
- Groupement d'entreprises STPB SAGARDIA / BELMONTE (STPB SAGARDIA mandataire) - 865 chemin de Bellegarde – ZI du Tinga – 40140 MAGESCQ,
- Groupement d'entreprises CEGETP / NEO RESEAUX / BSTP (CEGETP mandataire) – Zone artisanale – BP 21 – 40201 MIMIZAN,
- Groupement d'entreprises SNATP SUD OUEST / GIESPER AGENCE AQUITAINE (SNATP SUD OUEST mandataire) 2 rue Principale – 64230 POEY DE LESCAR,
- COLAS SO – 461 allée Lagace – 40090 SAINT AVIT,
- Groupement d'entreprises SADE CGTH / SOC / SOCATP (SADE CGTH mandataire) – 15 avenue Gustave Eiffel – BP 3 – 33602 PESSAC.

Le présent acte modificatif n°2 a pour objet de compléter le référentiel des prix unitaires afin de répondre à des besoins nouveaux liés aux travaux de restructuration des réseaux d'assainissement d'arrivée à la station d'épuration d'ONDRES, en ajoutant les séries de prix suivantes :

A3 96	CANALISATIONS EN GRES	Prix €HT / ml
A3 96 01	Tuyaux DN 200 classe 200	70,00
A3 96 02	Tuyaux DN 250 classe 160	90,00
A3 96 03	Tuyaux DN 300 classe 160	115,00
A3 96 04	Tuyaux DN 400 classe 160	180,00
A3 96 05	Tuyaux DN 500 classe 120	235,00
A3 96 06	Tuyaux DN 600 classe 90	295,00
A3 96 07	Tuyaux DN 800 classe 90	440,00

Les pièces spéciales seront comptées suivant les équivalences métriques suivantes, au prix du tuyau de même diamètre :

- Coude tout angle 3,00 ml
- Culotte 4,00 ml
- Cône 2,00 ml
- Bouchon 1,00 ml
- Raccord de piquage 2,00 ml

A3 95	CANALISATIONS EN PEHD PN 10	Prix €HT / ml
A3 95 01	DN 200	80,00
A3 95 02	DN 225	88,00
A3 95 03	DN 250	120,00
A3 95 04	DN 280	158,00
A3 95 05	DN 315	177,00
A3 95 06	DN 355	235,00

Les pièces spéciales seront comptées suivant les équivalences métriques suivantes, au prix du tuyau de même diamètre :

- Coude tout angle 2F 3,00 ml
- Coude tout angle 2M 3,00 ml
- Té 2F 1M 4,50 ml
- Té 3M 3,00 ml
- Réduction F 2,50 ml
- Réduction M 2,00 ml
- Manchon 2F 1,50 ml
- Bouchon 3,00 ml
- Prise de branchement 6,00 ml
- Collet à bride 2,00 ml
- Selle de branchement 5,00 ml
- Bride unie 2,50 ml
- Bride unie en emboîtement 2,50 ml
- Manchon droit à emboitures 4,00 ml
- Cône à emboitures 3,50 ml
- Coude à emboitures 4,50 ml
- Té à emboitures 6,00 ml
- Bouchon 2,00 ml

A3 97	CANALISATIONS EN PVC CR 16	Prix €HT / ml
A3 97 01	DN 160	38,00
A3 97 02	DN 200	45,00
A3 97 03	DN 250	54,00
A3 97 04	DN 300	58,00

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver l'acte modificatif n°2 au marché subséquent 2023-001 - Travaux, branchements particuliers et interventions d'urgence sur réseaux d'eau potable et d'assainissement, tel que présenté ci-après en annexe du présent rapport ;

2°) de l'autoriser à signer cet acte modificatif.

SYDEC

**Travaux, branchements particuliers et interventions d'urgence sur
réseaux d'eau potable et d'assainissement
Marché subséquent n° 2023-001**

ACTE MODIFICATIF N°2

Au marché subséquent

passé avec

XXXXXXX

signé le 02 novembre 2022

Entre les soussignés

Le SYDEC - 55 rue Martin Luther King – CS 70627 - 40006 MONT DE MARSAN CEDEX - représenté par son Président dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Bureau Syndical du 11 mai 2023

D'une part

Et

La société XXXX - représenté par XXXX

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent acte modificatif n°2 a pour objet de compléter le référentiel des prix unitaires afin de répondre à des besoins nouveaux liés aux travaux de restructuration des réseaux d'assainissement d'arrivée à la station d'épuration d'ONDRES, en ajoutant les séries de prix suivantes :

A3 96	CANALISATIONS EN GRES	Prix €HT / ml
A3 96 01	Tuyaux DN 200 classe 200	70,00
A3 96 02	Tuyaux DN 250 classe 160	90,00
A3 96 03	Tuyaux DN 300 classe 160	115,00
A3 96 04	Tuyaux DN 400 classe 160	180,00
A3 96 05	Tuyaux DN 500 classe 120	235,00
A3 96 06	Tuyaux DN 600 classe 90	295,00
A3 96 07	Tuyaux DN 800 classe 90	440,00

Les pièces spéciales seront comptées suivant les équivalences métriques suivantes, au prix du tuyau de même diamètre :

- Coude tout angle 3,00 ml
- Culotte 4,00 ml
- Cône 2,00 ml
- Bouchon 1,00 ml
- Raccord de piquage 2,00 ml

A3 95	CANALISATIONS EN PEHD PN 10	Prix €HT / ml
A3 95 01	DN 200	80,00
A3 95 02	DN 225	88,00
A3 95 03	DN 250	120,00
A3 95 04	DN 280	158,00
A3 95 05	DN 315	177,00
A3 95 06	DN 355	235,00

Les pièces spéciales seront comptées suivant les équivalences métriques suivantes, au prix du tuyau de même diamètre :

- Coude tout angle 2F 3,00 ml
- Coude tout angle 2M 3,00 ml
- Té 2F 1M 4,50 ml
- Té 3M 3,00 ml
- Réduction F 2,50 ml
- Réduction M 2,00 ml
- Manchon 2F 1,50 ml
- Bouchon 3,00 ml
- Prise de branchement 6,00 ml
- Collet à bride 2,00 ml
- Selle de branchement 5,00 ml
- Bride unie 2,50 ml
- Bride unie en emboîtement 2,50 ml
- Manchon droit à emboitures 4,00 ml
- Cône à emboitures 3,50 ml
- Coude à emboitures 4,50 ml
- Té à emboitures 6,00 ml
- Bouchon 2,00 ml

A3 97	CANALISATIONS EN PVC CR 16	Prix €HT / ml
A3 97 01	DN 160	38,00
A3 97 02	DN 200	45,00
A3 97 03	DN 250	54,00
A3 97 04	DN 300	58,00

ARTICLE 2 - ECONOMIE GENERALE DU MARCHE

Le présent acte modificatif ne bouleverse pas l'économie générale du marché.

ARTICLE 3 : REVISION DES PRIX DE L'ACTE MODIFICATIF

Les prix du présent acte modificatif sont établis sur les bases des conditions économiques d'avril 2023. Ils ne feront donc pas l'objet de la révision prévue au marché subséquent.

ARTICLE 4 :

Toutes les autres clauses du marché subséquent d'origine sont conservées.

Fait à Mont de Marsan, le

Le pouvoir adjudicateur
Le Président du SYDEC

Le titulaire du Marché
xxxxx

POINT N° 5

Convention constitutive d'un Groupement de commandes permanent dédié à la fourniture de véhicules coordonnée entre le Département des Landes et le SYDEC

Le Département des Landes, le SYDEC ainsi que d'autres de leurs partenaires, ont décidé de grouper leurs achats concernant la fourniture de véhicules particuliers, utilitaires légers et fourgons utilitaires, neufs et d'occasion.

Le recours à un groupement de commandes est décidé afin de permettre à chacun des adhérents de choisir les mêmes titulaires et d'obtenir ainsi des conditions d'achat plus avantageuses en termes de tarifs et de délais.

La coordination de ce groupement ainsi que le pilotage et la gestion de la Commission d'Appel d'Offres afférentes à la passation des marchés, seront assurés par le Département des Landes, en lien avec les autres membres du groupement.

Les missions du coordonnateur ainsi que toutes les modalités de fonctionnement du groupement sont détaillées dans la convention jointe en annexe.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver la convention constitutive du Groupement de commandes permanent dédié à la fourniture de véhicules coordonnée entre le Département des Landes et le SYDEC, telle que présentée ci-après en annexe du présent rapport,

2°) de l'autoriser à la signer ainsi que tout document nécessaire au bon déroulement de cette décision.

ANNEXE

<p style="text-align: center;">GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT Dédié à la FOURNITURE DE VEHICULES COORDONNEE ENTRE LE DEPARTEMENT DES LANDES ET LE SYDEC</p>

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
EN APPLICATION DES ARTICLES L2113-6 A L2113-8 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Il est constitué entre :

Le **Département des Landes**, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, son Président, dûment habilité par délibération n° 5 - de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021.

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC)], représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, son Président, autorisé par délibération du Bureau Syndical en date du 11 mai 2023.

Désignés ci-après, « adhérents »,

Un groupement de commandes notamment régi par le Code de la commande publique et plus particulièrement ses articles L2113-6 à L2113-8 et la présente convention.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Département des Landes et ses partenaires ont décidé de grouper leurs achats concernant la fourniture de véhicules particuliers, utilitaires légers et fourgons utilitaires, neufs et d'occasion.

Le recours à un groupement de commandes est décidé afin de permettre à chacun des adhérents de choisir les mêmes titulaires et d'obtenir ainsi des conditions d'achat plus avantageuses en termes de tarifs et de délais.

ARTICLE 1 – OBJET

Les prestations se définissent comme suit : fourniture de véhicules particuliers, utilitaires légers et fourgons utilitaires, neufs et d'occasion.

ARTICLE 2 – DUREE

Le groupement de commandes prend effet à la date de signature de la présente convention par l'ensemble des adhérents du groupement et ce, jusqu'à sa résiliation.

Il est rappelé que l'adhésion au groupement ne peut intervenir qu'avant le lancement de la procédure de consultation (date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence)

ARTICLE 3 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Les adhérents conviennent de désigner le Département des Landes, comme coordonnateur du présent groupement.

Le siège du groupement est situé à l'adresse suivante :

Hôtel du Département
23 rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN Cedex

ARTICLE 4 – DESIGNATION DE LA CAO COMPETENTE

En application de l'article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur, Département des Landes.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) délibère valablement dans les conditions fixées dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Président de la CAO peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO.

Les adhérents ne sont pas tenus de participer à chaque consultation. Chacun fera connaître son besoin en réponse à une demande de confirmation du coordonnateur.

ARTICLE 5 – MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations suivantes :

- Centraliser les informations relatives aux besoins propres de chaque membre et définir le calendrier et l'organisation administrative, juridique et technique des consultations ;
- Recueillir les besoins et déterminer la procédure à mettre en œuvre, en accord avec les autres adhérents, conformément aux dispositions du Code de la commande publique ;
- Rédiger, en partenariat avec les autres adhérents, le dossier de consultation, l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation ;
- Assurer la publication des avis d'appel public à la concurrence ;
- Mettre à disposition des candidats le Dossier de consultation des Entreprises et répondre aux questions des entreprises ;
- Réceptionner les plis en procédant à leur enregistrement ;
- Coordonner le dépouillement et l'analyse des offres ;
- Organiser la CMP d'ouverture et la CAO d'attribution (convocations, secrétariat) de l'accord-cadre ;
- Accomplir les formalités préalables à la signature et à la notification (information des candidats non retenus, information des candidats en cas de procédure infructueuse, compléments des candidats) ;
- Assurer la signature de l'accord-cadre ;
- Procéder à la notification de l'accord-cadre ;
- Informer les candidats qui en font la demande sur les motifs ayant conduit la CAO à ne pas retenir leur offre ;
- Informer les candidats de la décision de ne pas donner suite à la procédure en cours ; cette décision est prise en accord avec les autres adhérents du groupement ;
- Transmettre aux autorités de contrôle les pièces du marché ;
- Répondre, le cas échéant, des contentieux précontractuels.

Les modalités de révision des prix seront fixées dans le CCAP et s'imposeront à tous dans le cadre de l'exécution de la prestation.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES ADHERENTS

Chaque adhérent communique au coordonnateur du groupement une évaluation sincère de ses besoins qualitatifs et quantitatifs prévisionnels annuels dans les délais fixés par le coordonnateur relatifs à l'objet défini à l'article 1 ainsi que toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de la mission.

Chaque membre du présent groupement de commandes est tenu :

- d'exécuter les différents marchés publics et/ou accords-cadres en vue de la satisfaction des besoins qu'il a préalablement exprimé pour ce qui le concerne ;
- de suivre l'exécution des marchés (marchés subséquents, paiements, gestion des litiges propres, révisions éventuelles des tarifs, ...) ;
- à compter de l'exécution des marchés, en cas de litige avec le titulaire, chaque adhérent sera chargé de la gestion de ses litiges ou différends. Il appartiendra à chacun d'informer le coordonnateur de ces éventuels litiges et des suites données.

ARTICLE 7 – CADRE JURIDIQUE DES ACHATS DU GROUPEMENT

Le coordonnateur organise les consultations dans le cadre du Code de la commande publique. Toutes les procédures du Code de la commande publique peuvent être utilisées.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur informera l'ensemble des adhérents de l'état d'avancement du projet et organisera le cas échéant des réunions préalables au lancement de la consultation.

ARTICLE 9 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

L'adhésion au groupement s'effectue pour chaque adhérent selon les modalités de prise de décision en vigueur au sein de chaque structure concernée.

Toute décision du groupement est prise à l'unanimité des voix de ses adhérents.

La fonction de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Tous frais de publicité, pré-information, avis d'attribution, de reprographie, d'assistance, de conseil et de représentation contentieuse seront assurés par le coordonnateur du groupement.

ARTICLE 11 – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention et ne pourra concerner que des consultations postérieures à cette adhésion.

ARTICLE 12 - RETRAIT DU GROUPEMENT

Chaque adhérent conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés et accords-cadres conclus.

Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

La demande doit être adressée en recommandé avec accusé de réception au coordonnateur du groupement moyennant un préavis de 6 mois.

ARTICLE 13 – AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT

Le contenu de la présente convention peut être modifié par avenant.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes de l'ensemble de ses membres.

ARTICLE 15 – MODALITES DE PARTICIPATION QUANTITATIVE ET NON CONTRACTUELLE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

La procédure de passation des marchés publics et/ou accords-cadres et marchés subséquents sera déterminée par le représentant du coordonnateur du groupement, en lien avec les autres membres du groupement.

Chaque membre demeure responsable de l'exécution des marchés conclus pour ses besoins propres. Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

ARTICLE 16 – RECOURS

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis au tribunal administratif de PAU.

Le Département des Landes adhère à ce groupement,
Fait à Mont-de-Marsan, le
Le Président du Département des Landes,

Xavier FORTINON

Le Syndicat Mixte Départemental d'Equipement des Communes des Landes adhère à ce groupement,
Fait à Mont-de-Marsan, le
Le Président du Le Syndicat Mixte Départemental d'Equipement des Communes des Landes

[Jean-Louis PEDEUBOY]

POINT N° 6
Budget annexe « Energies Renouvelables »
Apurement des comptes de l'opération n° 4581001-4582001
Commune de Escource – Autoconsommation photovoltaïque

Le présent point concerne l'apurement des comptes de l'opération n°4581001-4582001 réalisée pour la commune d'Escource dans le cadre d'une opération conjointe pour l'installation d'une centrale photovoltaïque en autoconsommation.

Ces travaux ont fait l'objet d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre le SYDEC et la commune d'Escource. L'apurement des comptes concerne la partie des travaux.

Les écritures liées à cette opération ont été comptabilisées en dépenses sur le compte 4581 et en recettes sur le compte 4582.

Programme	Collectivité	N°	Montant TTC	Type
MPHOTESC21	Commune d'Escource	4581001 4582001	328 963,18	Centrale Photovoltaïque
TOTAL			328 963,18	

Le plan de financement détaillé de cette opération est joint en annexe.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver, pour le service public de l'Energies Renouvelables, le plan de financement, Commune de Escource – Autoconsommation photovoltaïque qui s'établit comme suit :

- Montant des dépenses **328 963,18€**
- Montant des recettes **328 963,18€**

2°) de réaliser, par opération non budgétaire, l'apurement des comptes dans la comptabilité du comptable public :

- Article 4581 : crédit de 328 963,18€,
- Article 4582 : débit de 328 963,18€.

3°) de l'autoriser à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

POINT N° 7

Approbation de la convention de coopération entre l'Etat, l'ADEME, la Banque des Territoires et TENAQ en région Nouvelle-Aquitaine

L'Etat, par le biais de la Préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine, l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), la Banque des Territoires et Territoire d'énergies de Nouvelle-Aquitaine (TENAQ) souhaitent renforcer leur collaboration en faveur de la transition énergétique, du développement des énergies renouvelables et de la maîtrise de la consommation d'énergie dans le patrimoine et les domaines de compétence des collectivités, en s'engageant à développer entre elles une coopération transparente et non-exclusive visant à atteindre ces objectifs par la mise en place en d'actions de coopération, essentiellement portées sur l'échange d'informations utiles à la réalisation des objectifs.

11 actions de coopérations sont ainsi proposées à la carte et font l'objet de la présente convention qui ne propose pas d'engagement financier particulier mais formalise les échanges déjà plus ou moins en place sur les territoires tout en reconnaissant le rôle de TENAQ et des syndicats :

- Partager les retours d'expériences,
- Animer le réseau régional des économes de flux et des conseillers en énergie partagée,
- Faciliter la rénovation énergétique du patrimoine public,
- Développer la chaleur renouvelable,
- Accélérer le développement des énergies renouvelables,
- Éclairage public,
- Accompagner la réalisation et la mise en œuvre des PCAET,
- Schémas directeurs énergies,
- Faciliter la mise en œuvre du dispositif Eco Énergie Tertiaire par les collectivités et les autres assujettis de leur territoire,
- Promouvoir la réalisation d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre et d'un plan de transition volontaires,
- Accélérer la décarbonation de la mobilité à travers le développement de la mobilité électrique, le bioGNV et l'hydrogène.

Les modalités d'organisation de cette coopération ainsi que le détail des 11 actions de coopération afférentes sont définies en annexe.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver la convention de coopération entre l'Etat, l'ADEME, la Banque des Territoires et TENAQ en région Nouvelle-Aquitaine, telle que présentée ci-après en annexe du présent rapport,

2°) de l'autoriser à la signer ainsi que tout document nécessaire au bon déroulement de cette décision.



CONVENTION DE COOPÉRATION **entre l'ÉTAT, l'ADEME, la Banque des Territoires et TENAQ** **En région Nouvelle Aquitaine**

ENTRE :

L'Etat, représenté par Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex

Son Établissement public :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME)

établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26-4 du code de l'environnement ayant son siège social : 20, avenue du Grésillé – BP 90406 – 49004 ANGERS Cedex 01
inscrite au registre du commerce d'ANGERS sous le n° 385 290 309
représentée par Monsieur Boris RAVIGNON,
agissant en qualité de Président Directeur Général

Désignée ci-après par « l'ADEME »,

La Caisse des dépôts et consignations (CDC),

établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille, 75007 Paris,
Représentée par Monsieur Patrick MARTINEZ,
Agissant en qualité de Directeur Régional de la Banque des Territoires de la CDC en vertu d'un

arrêté de délégation de signature du 23 mars 2023,

Désignée ci-après par « Caisse des Dépôts » ou « Banque des Territoires »,

ET

Territoire d'énergies de Nouvelle-Aquitaine (TENAQ),

Entente entre les 13 syndicats départementaux d'énergie de Nouvelle Aquitaine

Représentée par Monsieur Philippe DUCENE,

Agissant en qualité de Président, et regroupant :

- Le Syndicat départemental des Deux Sèvres, représenté par M. Roland MOTARD ;
- Le Syndicat départemental de la Charente, représenté par M. Jean-Michel BOLVIN ;
- Le Syndicat départemental de la Charente-Maritime, représenté par M. François BRODZIAK;
- Le Syndicat départemental de la Corrèze, représenté par M. Christian DUMOND ;
- Le Syndicat départemental de la Creuse, représenté par M. André MAVIGNER ;
- Le Syndicat de la Diège, représenté par M. Pierre CHEVALIER ;
- Le Syndicat départemental de la Dordogne, représenté par M. Philippe DUCENE ;
- Le Syndicat départemental de la Gironde, représenté par M. Xavier PINTAT ;
- Le Syndicat départemental de la Haute-Vienne, représenté par M. Georges DARGENTOLLE ;
- Le Syndicat départemental des Landes, représenté par M. Jean-Louis PEDEUBOY ;
- Territoire d'Energie Lot-et-Garonne, représenté par M. Jean-Marc CAUSSE ;
- Territoire d'Energies Pyrénées-Atlantiques, représenté par M. Barthélémy BIDÉGARAY ;
- Le Syndicat départemental de la Vienne, représenté par M. Jacques DESCHAMPS ;

Désignée ci-après par « TENAQ »,

Ci-dessous dénommées ensemble « Les Parties »

PRÉAMBULE

L'État déploie en région la politique publique de l'énergie, visant à assurer la sécurité d'approvisionnement et l'accès à l'énergie, à lutter contre le changement climatique et à promouvoir la transition énergétique. À ce titre, il intervient aux côtés et en appui des autres acteurs compétents sur les territoires en faveur du développement des énergies renouvelables, de la promotion de l'efficacité énergétique, la sobriété énergétique, la lutte contre la précarité énergétique et la décarbonation des usages.

En complément de leur intervention dans le domaine réglementaire, les services de l'État en région portent ou facilitent l'accès aux dispositifs de soutien financier, de conseil ou d'appui à l'ingénierie en faveur de la transition écologique et énergétique. Ils contribuent à la mobilisation et à l'animation de réseaux ainsi qu'au travail collaboratif entre les acteurs locaux publics (collectivités, consulaires, opérateurs), économiques (entreprises, porteurs de projets), associatifs sur l'ensemble du territoire régional.

L'ADEME est l'opérateur de l'État pour accompagner la transition écologique et énergétique. C'est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) placé sous tutelle conjointe des ministères de la transition écologique, et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Afin de leur permettre de progresser dans leur démarche environnementale, l'ADEME met à disposition des entreprises, des collectivités locales, des pouvoirs publics et du grand public ses capacités d'expertise et de conseil.

TENAQ est une entente des 13 syndicats d'énergies de Nouvelle Aquitaine, autorités organisatrices historiques de la distribution d'électricité (AODE). Ils regroupent les 4 314 communes de Nouvelle-Aquitaine.

Les AODE de TENAQ, propriétaires des réseaux de distribution électrique basse et moyenne tension, ont conclu avec EDF et ENEDIS sur le réseau de distribution électrique des conventions de concession pour des durées s'étalonnant entre 20 et 40 ans.

Elles mutualisent à travers le TENAQ, leurs moyens en vue d'actions communes et d'effets de taille liés au regroupement des communes à des mailles territoriales importantes pour l'exercice de compétences énergétiques.

Les AODE de TENAQ, dont les membres historiques sont les communes et, pour certaines, les EPCI à fiscalité propre, ont donc une grande connaissance et implication sur l'aménagement du territoire et une connaissance approfondie des données propres à leurs territoires dans le domaine de l'énergie : profils de consommations des collectivités dont elles gèrent la fourniture d'énergie, besoins et enjeux de l'éclairage public, enjeux de la multiplication des productions décentralisées d'ENR, besoins et contraintes de mobilité décarbonée, nécessités d'adaptation des réseaux d'énergie face à l'évolution des besoins et des usages, le tout dans un esprit de service public et un objectif de continuité de la fourniture d'énergie.

Organismes historiques de coopération intercommunale, les AODE de TENAQ interviennent pour l'essentiel à la maille départementale et coordonnent leurs actions dans un cadre régional dans les domaines suivants :

- Coordination des réseaux (électricité, gaz, chaleur) : contrôle de concessions, de la fourniture d'électricité, maîtrise d'ouvrage des travaux de renforcement, enfouissement, sécurisation, raccordement au réseau...

- Développement des énergies renouvelables : conseils, études de faisabilité, accompagnement, portage des projets, développement de SEM ;
- Maîtrise de la demande d'énergie : diagnostics, conseils, accompagnement à la rénovation énergétique, gestion des certificats d'économie d'énergie, achats groupés d'isolants, maintenance de l'éclairage public ;
- Accompagnement des EPCI, notamment dans l'élaboration de leur PCAET ;
- Groupements de commandes : énergies, véhicules électriques, prestations de maintenance des IRVE ;
- Sensibilisation du grand public aux questions énergétiques (notamment à travers les Espaces Info Énergies) et lutte contre la précarité énergétique ;
- Déploiement d'une mobilité propre : bornes de charge pour véhicules électriques, stations GNV, hydrogène... ;
- Smart grids (« réseaux intelligents ») ;
- Gestion de l'éclairage public : consommations, maintenance, évolution des parcs d'EP et des usages ;
- Système d'Information Géographique ; Communications électroniques ; Data territorial.

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays agissant en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales. En son sein, **la Banque des Territoires**, direction de l'établissement public Caisse des Dépôts, partenaire privilégiée des collectivités territoriales, les accompagne dans la réalisation de leurs projets de développement en renforçant son appui aux acteurs du territoire afin de mieux répondre à leurs besoins.

La Banque des Territoires, avec son plan de relance Transition écologique pour le financement d'une transition énergétique et écologique, s'engage à travers un ensemble de dispositifs sur-mesure pour une croissance verte. L'objectif de la Banque des Territoires est de soutenir les investissements en matière de transition écologique et énergétique, suivant différents axes prioritaires inscrits dans la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) dont le soutien au développement des énergies renouvelables, la décarbonation de l'industrie, la facilitation de la résilience des infrastructures (transport, eau, déchets...) et la protection de l'environnement.

La présente convention a pour objectif de développer les actions partenariales entre ces acteurs en faveur de la transition écologique en région Nouvelle-Aquitaine.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Les Parties souhaitent renforcer leur collaboration en faveur de la transition énergétique, du développement des énergies renouvelables et de la maîtrise de la consommation d'énergie dans le patrimoine et les domaines de compétence des collectivités.

C'est ainsi que les Parties s'engagent à développer entre elles une coopération transparente et non-exclusive visant à atteindre ces objectifs.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les Parties sont conscientes que l'atteinte de ces objectifs est conditionnée par une étroite collaboration et la mise en œuvre des moyens appropriés de part et d'autre, et à la recherche de solutions efficaces au-delà de toute autre considération.

Les Parties s'engagent à cet effet à se communiquer réciproquement les informations qu'elles estiment utiles à la réalisation des objectifs visés et s'obligent mutuellement à se tenir immédiatement informées de toute difficulté survenant au cours de la présente coopération.

ARTICLE 3 – ACTIONS DE COOPÉRATION

Préambule : Les actions de coopération citées ci-dessous pourront individuellement être précisées ou encadrées par des conventions spécifiques si l'une des Parties en fait la demande. Notamment, tout engagement financier des Parties validé selon leur gouvernance interne, fera l'objet d'une convention spécifique.

3.1. Partager les retours d'expériences :

L'État, l'ADEME, les Syndicats d'Énergie et la Banque des Territoires accompagnent les collectivités dans leur politique de maîtrise de l'énergie, à ce titre ils partageront autant que de besoin leurs retours d'expérience notamment :

- Dans la rénovation énergétique du parc tertiaire en vue de faciliter sa massification ;
- Dans l'éclairage public afin de diffuser les bonnes pratiques ;
- Plus largement dans toute action visant à la sobriété, efficacité énergétique et décarbonation.

Ces retours d'expérience pourront conduire à des opérations de communication à destination des collectivités, voire du grand public.

3.2. Animer le réseau régional des économes de flux et des conseillers en énergie partagée :

L'ADEME et les syndicats d'énergie portent des dispositifs d'animation/ accompagnement des collectivités (CEP, conseillers ACTEE et divers économes de flux...)

Afin de gagner en lisibilité, faciliter les synergies entre ces dispositifs il est proposé de faire un état des lieux de la couverture régionale assurée par ces différents dispositifs ainsi que leurs différents champs d'actions.

3.3. Faciliter la rénovation énergétique du patrimoine public :

TENAQ et l'ADEME testeront une opération collective pour la réalisation de schémas directeurs immobilier, particulièrement dans les petites collectivités ;

Des syndicats départementaux d'énergie volontaires pourront servir de test pour expérimenter la démarche.

L'ADEME mobilisera son système d'aide notamment pour subventionner les études « Schémas directeurs immobiliers » portées par les syndicats départementaux volontaires.

L'État pourra mobiliser ses fonds de soutien à l'investissement local sur des actions en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments de collectivités. Dans le cadre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds vert), l'intervention de l'État auprès des collectivités territoriales doit permettre d'accélérer et d'accentuer l'effort local dans ce domaine, en soutenant leurs projets de rénovation énergétique des bâtiments publics pour une diminution durable de leur consommation énergétique, une réduction significative des émissions de gaz à effet de serre (GES) de ces bâtiments et un meilleur confort des agents et des usagers.

La Banque des territoires pourra également être associée à cette action dans le cadre de la promotion de ses outils d'accompagnement des collectivités en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments publics et des éclairages publics : 1/ offres de prêts long terme pour les rénovations « lourdes » et 2/ dispositif Intracting court terme pour les rénovations « légères », ce dernier pouvant se décliner selon deux modalités, soit par un accompagnement direct des collectivités, soit par mutualisation technique et financière via l'interposition d'une structure (exemple des syndicats d'énergie).

Enfin, la Banque des Territoires mobilise ses capacités d'intervention pour soutenir et compléter les dispositifs mis en place par l'Etat dans le cadre du Fonds Vert :

1. Apports de crédits pour le cofinancement d'ingénierie territoriale visant à la qualification et la sécurisation des projets portés par les collectivités territoriales ;
2. Apports des contributions de financements, y compris de rénovation des bâtiments publics, par la mobilisation essentiellement de prêts.

3.4. Développer la chaleur renouvelable :

– Les contrats de développement des énergies renouvelables thermiques

L'ADEME a pour objectif d'ici à 2024 de permettre à l'ensemble du territoire néo-aquitain de bénéficier des contrats de développement territoriaux des énergies renouvelables thermiques. Il s'agit de contrats mobilisant le fonds chaleur de l'ADEME, pour financer des petites installations de production de chaleur renouvelable, ou de récupération de chaleur fatale.

Les syndicats d'énergie départementaux (adhérents de TENAQ) portent ou sont susceptibles de porter certains de ces contrats ou collaborer avec l'opérateur territorial (départements, agglomérations...), sur leurs territoires respectifs.

- L'ADEME et TENAQ s'informeront de l'avancement du programme de déploiement de ces contrats et des difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de ceux-ci.
- L'ADEME fournira aux syndicats d'énergie porteurs de ces contrats tous les éléments techniques et méthodologiques permettant la bonne exécution de leurs missions.
- TENAQ fera la promotion de ce dispositif auprès de ses adhérents dans la perspective d'une réussite de ces contrats sur l'ensemble des territoires néo-aquitains.

– La promotion de la chaleur renouvelable et de récupération en Nouvelle – Aquitaine

Les parties collaboreront pour promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables thermiques dans le patrimoine des collectivités territoriales.

- L'ADEME mettra à disposition de TENAQ et de ses adhérents les différents outils de communication/ promotion des énergies renouvelables thermiques qu'elle a pu développer (vidéos, guides méthodologiques...).

- La Banque des Territoires mettra à disposition des Parties ses offres de prêts et d'investissement en matière de chaleur renouvelable, y compris par le biais de l'accompagnement de SEM/syndicats d'énergie régionaux.

3.5. Accélérer le développement des énergies renouvelables :

– Dispositif « Les générateurs »

Afin de faciliter les échanges entre porteurs de projets éolien et photovoltaïque, l'ADEME et le conseil régional soutiennent (pour 3 ans) une mission d'animation « les générateurs » portée par un consortium de 3 structures : CRER, ALEC, CIRENA.

- L'ADEME informera TENAQ du déroulement de cette mission, en l'associant à son comité de pilotage.
- TENAQ et ses adhérents assureront la promotion de cette mission auprès des collectivités potentiellement intéressées.

– Stratégies de développement des EnR

L'État dispose d'une stratégie régionale en faveur du développement des énergies renouvelables, qui vise à structurer l'action des services de l'État en région autour de cet enjeu. Partant du principe que la transition énergétique nécessite que les forces en présence sur le territoire (publiques – privées) s'allient et se coordonnent, elle vise à favoriser la mobilisation territoriale par le biais des outils de planification, d'accompagnement technique des acteurs et les dispositifs financiers dédiés.

Les syndicats départementaux d'énergie peuvent porter ou contribuer à la mise en place de stratégies départementales de la transition énergétique, en lien notamment avec l'animation qu'ils peuvent conduire sur les PCAET.

L'État et TENAQ échangent de l'information sur l'état d'avancement de ces différentes stratégies et identifient les domaines sur lesquels une articulation peut être recherchée afin d'améliorer la mobilisation des collectivités et autres acteurs.

La Banque des Territoires accompagne et dispose de nombreux outils de prêts et d'investissement pour accompagner la Transition Énergétique, y compris l'accompagnement de SEM/syndicats d'énergie régionaux susceptibles de venir appuyer les stratégies de développement des EnR.

– Mise en œuvre du S3REnR

Le S3REnR a pour objectifs d'identifier les besoins d'adaptation du réseau électrique nécessaires à l'accueil des EnR, de créer des capacités de raccordement, tout en optimisant les développements de réseau pour prendre en compte les spécificités des EnR et de mutualiser, via une quote-part, le financement des investissements entre les gestionnaires de réseau et les porteurs de projets d'EnR, permettant de ne pas faire porter l'ensemble des évolutions des réseaux aux premiers projets d'énergie renouvelables électriques.

Un comité de suivi de la mise en œuvre du schéma, animé par la DREAL, a été créé par arrêté préfectoral : le TENAQ en est membre.

3.6. Éclairage public :

Les syndicats départementaux d'énergie peuvent porter ou contribuer, suivant la répartition de la

compétence sur leur territoire, à la rénovation de l'éclairage public. Ces équipements étant en grande partie vétustes, leur remplacement par des sources en technologie LED, permet de générer des économies d'énergie importantes (50 % minimum). Les solutions LED permettent des variations de puissance, la commande à distance par du pilotage intelligent et de nouvelles innovations en cours de développement.

Dans le cadre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds vert), l'État intervient auprès des communes de moins de 10 000 habitants et leurs EPCI pour soutenir les projets de rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public, sans en attendre l'obsolescence, et permettre ainsi des économies importantes d'énergie et une réduction des impacts environnementaux de ces systèmes d'éclairage.

La Banque des Territoires dispose également de moyens de financement comme évoqué ci-dessus (voir article 3.3).

Les Parties échangent de l'information sur l'état d'avancement de cette action.

3.7. Accompagner la réalisation et la mise en œuvre des PCAET :

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants sont dans l'obligation d'adopter un plan climat air énergie territorial (PCAET). En se dotant d'un PCAET, la collectivité devient à ce titre coordinatrice de la transition énergétique, un nouveau positionnement légitimant la mobilisation des acteurs et des fonds autour des sujets climat-air-énergie.

Le représentant de l'État dans la région rend un avis sur les projets de PCAET. De leur côté, les syndicats départementaux d'énergie peuvent être amenés à assister les collectivités sur les problématiques Energie/Climat, l'élaboration de PCAET et la mise en œuvre de stratégies territoriales.

L'Etat et TENAQ partagent l'information dont ils disposent concernant l'avancement du déploiement des PCAET. Le cas échéant, TENAQ informera sur les dispositifs d'animation de PCAET auxquels participent des syndicats départementaux d'énergie et les principaux enseignements qui en ressortent.

3.8. Schémas directeurs énergies :

Les Schémas directeurs des énergies (SDE) sont des documents de planification énergétique territoriale destinés à décrire les évolutions de la consommation, la production et la distribution d'énergie, en cohérence avec les besoins et les objectifs du territoire.

Les Schémas Directeurs des énergies ont pour objectif d'orienter les choix stratégiques et de se projeter à moyen et long terme pour construire un nouveau modèle énergétique qui répondra aux objectifs des PCAET en termes de réduction des émissions de GES et de polluants atmosphériques, de réduction des consommations finales d'énergie et de développement de production d'énergies renouvelables.

L'enjeu est d'avoir une vision d'ensemble afin d'optimiser le mix énergétique local, tout en s'inscrivant dans le cadre régional (SRADDET – Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable pour l'Égalité des Territoires de 2020) et national (LTECV – Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte de 2015).

La réalisation de ces schémas à l'échelle départementale étant particulièrement judicieuse, les Parties accompagneront l'initiation, la réalisation de ces démarches, intégrant nécessairement les objectifs de neutralité carbone.

3.9. Faciliter la mise en œuvre du dispositif Eco Énergie Tertiaire par les collectivités et les autres assujettis de leur territoire

Dans le cadre du déploiement de la réglementation Eco Énergie Tertiaire (dit également décret tertiaire) qui structure l'amélioration de la performance énergétique de l'essentiel des surfaces tertiaires sur 2020-2050, l'État propose un accompagnement auprès des acteurs fédérant les assujettis du public et/ou du privé au travers d'actions de communication, de formation, et la mise à disposition de ressources aidant à la respecter. Il suit également la mise en œuvre de cette réglementation.

De par les relations étroites qu'ils entretiennent avec leurs collectivités, les syndicats départementaux d'énergie sont en capacité d'appuyer sur les court, moyen et long termes les collectivités dans la mise en œuvre de la réglementation Eco Énergie Tertiaire, que ce soit en termes de recensement des bâtiments assujettis, d'aide à la déclaration annuelle sur la plate-forme nationale OPERAT ou à la mise en place des actions pour l'atteinte des objectifs de réduction de consommation (programme d'action), incluant celles portant sur l'autoconsommation d'énergies renouvelables.

– L'Etat et TENAQ partagent l'information (sous réserve des règles de confidentialité, de secret statistique et des autorisations de diffusion) dont ils disposent sur l'avancement dans la mise en œuvre du dispositif Eco Énergie Tertiaire par les collectivités. TENAQ partage l'information sur les actions déployées par les syndicats départementaux d'énergie pour aider les collectivités à respecter la réglementation Eco Énergie Tertiaire et les principaux enseignements qui en ressortent. Le cas échéant, l'Etat et TENAQ collaborent de manière adaptée en faveur d'actions ciblées portées par les syndicats départementaux d'énergie.

– L'Etat et TENAQ se concertent et collaborent pour que les syndicats départementaux d'énergie puissent faciliter la mobilisation par les collectivités des entreprises et autres assujettis de leur territoire.

3.10. Promouvoir la réalisation d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre et d'un plan de transition volontaires

Les départements, les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants ainsi que les autres personnes morales de droit public employant plus de 250 personnes sont tenus de réaliser et transmettre tous les 3 ans un bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) portant sur leurs patrimoine et compétences, en joignant à ce bilan un plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en oeuvre lors du précédent bilan. Parmi ces collectivités et leurs groupements, sont dispensés de cette obligation celles et ceux couvert(e)s par un PCAET obligatoire (au sens de l'article L.229-26 du code de l'environnement) et qui intègrent leur BEGES et leur plan de transition dans ce PCAET.

L'État, par l'intermédiaire de la DREAL, est chargé de suivre la mise en œuvre de ces BEGES obligatoires. Il promeut également la réalisation de BEGES sur une base volontaire par les collectivités et leurs groupements et autres établissements publics non assujettis, cet exercice pouvant par ailleurs constituer pour une collectivité ou un groupement le point de départ d'un projet de PCAET sur une base également volontaire.

– L'Etat et TENAQ partagent l'information dont ils disposent sur la mise en œuvre de BEGES obligatoires ou volontaires par les collectivités et leurs établissements publics.

– L'Etat collabore avec TENAQ pour faciliter la promotion par les syndicats départementaux d'énergie de BEGES volontaires auprès des collectivités, leurs groupements et des

établissements publics non assujettis, avec la mobilisation d'une tierce expertise si nécessaire.

3.11. Accélérer la décarbonation de la mobilité à travers le développement de la mobilité électrique, le bioGNV et l'hydrogène

Les Parties souhaitent également renforcer leur collaboration et les échanges d'informations en faveur du verdissement de la mobilité. Les Parties collaboreront pour favoriser l'émergence de projets d'investissements dans les domaines des infrastructures de recharge de véhicule électrique (IRVE), du gaz naturel véhicule (GNV) et de l'hydrogène, notamment dans le cadre de mode de gestion public/privé.

Les parties assureront la promotion auprès des collectivités :

- Du dispositif Mobilipro développé par l'ADEME qui a pour objectif d'accompagner les collectivités propriétaires d'une flotte de plus de 20 véhicules dans l'optimisation de leurs déplacements professionnels ;
- Des AAPs « Hydrogène » à vocation territoriale de l'ADEME, afin d'inciter voire accompagner les collectivités concernées à postuler à ceux-ci.

La Banque des Territoires informe les Parties des outils financiers et d'ingénierie qu'elle mobilise pour accompagner les acteurs publics et privés de la filière pour développer la mobilité verte notamment :

- Apporter aux acteurs publics un soutien à l'ingénierie stratégique, juridique et financière des projets, notamment la réalisation des Schémas Directeurs pour les Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE) ;
- Participer à l'investissement en capital ou en quasi-fonds propres dans les structures privées de portage des projets (SA, SAS, SEM locales, SCIC) : 1/ Projets de stations d'avitaillement bioGNV et hydrogène, y compris le volet production et stockage pour l'hydrogène ; 2/Infrastructures de recharge de véhicules électriques (IRVE) ; 3/Flottes de véhicules à motorisation propre (matériel ferroviaire, routier, fluvial, maritime) à travers la constitution d'AssetCo.
- Financer sur longue durée les équipements et investissements directs des collectivités locales et syndicats (dépôts, stations, matériels roulants propres : bus, autobus, bennes à ordures...) : Mobi Prêt (sur ressource du Livret A ou BEI) et OBLIBUS (dédiée au financement des bus et cars (électrique et hydrogène).

ARTICLE 4 – CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter la confidentialité de l'ensemble des informations transmises dans le cadre de cet accord. Les informations confidentielles seront identifiées par écrit par les Parties à l'occasion de la mise en œuvre des actions objet du présent accord.

Chaque Partie s'engage, dès réception, à traiter toute information reçue dans le cadre du présent accord (ci-après les « Informations Confidentielles ») de la même manière que ses propres Informations Confidentielles, et à ne pas les communiquer à des personnes ou tierces, hormis dans les conditions expressément prévues au présent accord.

Les Parties ne seront pas responsables de la divulgation ou de l'utilisation d'une Information Confidentielle si celle-ci :

- (a) Tombe ou est tombée dans le domaine public sans violation des présentes antérieurement à sa divulgation ;
- (b) Est divulguée plus de 5 ans après l'expiration du présent accord ;
- (c) Est divulguée par l'autre Partie avec l'accord préalable écrit ;

- (d) Est réclamée par injonction judiciaire ou administrative. Dans cette hypothèse, la Partie concernée devra notifier ce fait par écrit à l'autre Partie dans les meilleurs délais et, sur demande de ce dernier, coopérer pleinement avec l'autre Partie afin de contester cette divulgation. Si après une telle contestation, la divulgation était toujours exigée, la Partie récipiendaire de l'Information Confidentielle devra demander à ce que cette Information soit traitée confidentiellement par l'administration, l'organe ou le tribunal concernés. À l'exception du cas de non-respect des dispositions précédentes, Le Titulaire ne sera responsable des dommages résultant de divulgation(s) imposée(s) par injonction administrative ou judiciaire.

PROPRIÉTÉ DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

Toute Information Confidentielle communiquée sous forme tangible dans le cadre du présent échange demeure la propriété de la Partie à l'origine de la communication.

La communication d'Information Confidentielle n'entraîne en aucun cas, ni un transfert de propriété au profit de l'autre Partie, ni un transfert de quelque droit que ce soit (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur l'Information. L'autre Partie s'engage à n'acquérir aucun droit de propriété industrielle et/ou intellectuelle sur la base des Informations Confidentielles.

ARTICLE 5 – COMITÉ DE PILOTAGE DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

Un comité de pilotage se réunira au minimum 1 fois par an et sera composé de :

- Le préfet de région ou son représentant ;
- Le président de TENAQ ou de son représentant ;
- Le directeur régional de l'ADEME ou son représentant ;
- Le directeur régional de la Banque des territoires ou son représentant.

Le comité prend ses décisions à l'unanimité. Chaque réunion du comité donnera lieu à un compte-rendu rédigé par l'ADEME et TENAQ (en alternance) et validé par les Parties.

Les attributions du comité de pilotage sont les suivantes :

- Établissement du bilan de l'année écoulée ;
- Mesure de l'avancement des opérations communes ;
- Définition des grandes orientations pour l'année à venir et notamment, de l'articulation des actions des différentes Parties.

Un comité technique sera chargé de préparer les travaux et décisions du comité de pilotage. Il est composé de représentants désignés par les différents membres du comité de pilotage et se réunira en tant que de besoin.

ARTICLE 6 – DURÉE

Le présent accord entrera en vigueur à compter de sa signature par les Parties pour une durée de 3 ans. À cette date, il se renouvelle ensuite d'année en année par tacite reconduction, dans la limite de 2 renouvellements maximum, sauf dénonciation, à tout moment, par l'une des Parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie.

Dans ce cas, il est convenu que la dénonciation prendra ses effets au terme d'un délai de trois mois suivant l'envoi de ladite lettre recommandée.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

Toute autre opération de promotion de la collaboration entre l'ADEME, TENAQ, l'Etat et/ou la Banque des Territoires sera assurée conjointement par toutes les Parties. Il est entendu que cette collaboration ne pourra pas faire l'objet, sur quelque support que ce soit, d'une communication de nature événementielle ou promotionnelle sans en avertir préalablement les autres Parties qui pourront réserver leur autorisation si elles le jugent utile.

Toute action de communication, écrite ou orale, menée par l'une des Parties et impliquant une ou plusieurs Parties, fera l'objet d'un accord préalable par chacune des Parties. La demande sera soumise à chaque Partie dans un délai de 20 jours ouvrés avant l'action prévue. Chaque Partie pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

Le choix des contenus et des supports de communication et des partenaires associés à cette communication est déterminé d'un commun accord entre les Parties.

Dans l'hypothèse d'une promotion conjointe, le contenu des messages publicitaires, la dimension ou la disposition des caractères et graphismes du nom, des marques ou des logos devront être présentés de telle sorte qu'il ne puisse y avoir, de manière évidente, de confusion dans l'esprit du public sur la nature, la durée et les limites exactes des relations établies entre les Parties ainsi que sur les rôles et missions respectifs assurés par elles dans l'accord de coopération.

L'ADEME, TENAQ, l'Etat et la Banque des Territoires se communiqueront les résultats des opérations conjointes conduites dans le cadre des termes du présent accord.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra à tout moment faire l'objet d'une modification entre les parties sous la forme d'un avenant signé entre les Parties.

Sauf précision contraire aux termes de l'avenant, celui-ci produira ses effets au 1er jour du mois suivant sa date de signature. Les éventuels avenants successifs signés des Parties feront partie intégrante du présent contrat et y seront annexés.

ARTICLE 9 – LOI APPLICABLE – LITIGES

Le présent accord sera soumis pour sa formation, son exécution et son interprétation à la loi française.

En cas de difficultés survenant tant à l'occasion de l'exécution que de l'interprétation de l'une des clauses du présent ensemble contractuel, la Partie la plus diligente saisira les autres Parties par lettre recommandée avec avis de réception afin de rechercher une solution amiable.

À défaut d'un accord dans un délai de trente jours suivant la date de réception de ladite lettre, le litige relèvera des tribunaux compétents de la juridiction de Bordeaux.

Fait en quatre exemplaires originaux à Bordeaux, le

Le Préfet de région Nouvelle-Aquitaine Etienne GUYOT	Le Président Directeur Général ADEME Boris RAVIGNON	Le Directeur Régional Banque des Territoires Patrick MARTINEZ	Le Président SDEG 16 Jean-M. BOLVIN
Le Président SDEER 17 François BRODZIAK	Le Président FDEE 19 Christian DUMOND	Le Président Syndicat de la Diège Pierre CHEVALIER	Le Président SDEC 23 André MAVIGNER
Le Président SDE 24 Philippe DUCENE	Le Président SDEEG 33 Xavier PINTAT	Le Président SYDEC 40 Jean-L. PEDEUBOY	Le Président TE 47 Jean-M. CAUSSE
Le Président TE 64 Barthélémy BIDÉGARAY	Le Président SIEDS 79 Roland MOTARD	Le Président SEEDV 86 Jacques DESCHAMPS	Le Président SEHV 87 Georges DARGENTOLLE

POINT N° 8

Approbation de la Convention de partenariat entre le SYDEC et ENEDIS pour l'intégration des ouvrages dans l'environnement Années 2023-2024

Le présent point aborde les modalités d'application de l'article 8 du cahier des charges de concession qui concerne l'intégration des ouvrages dans l'environnement et impose au concessionnaire de participer financièrement aux travaux d'amélioration esthétique dont le SYDEC est maître d'ouvrage.

Le volume de la contribution annuelle versée par Enedis ainsi que les règles de son évolution n'ayant pas fait l'objet d'accord national avec la Fédération Nationale des Autorités Concédantes et Régies (FNCCR), chaque autorité concédante est tenue de négocier une convention de partenariat avec le concessionnaire.

Deux nouvelles modalités de contributions ont été intégrées par rapport aux précédentes conventions à savoir les taux de sécurisation BT < 40% (340 000 €) et de sécurisation ≥ 50% (420 000 €).

La proposition financière d'Enedis, au titre des années 2023 et 2024, s'élève ainsi à :

-Taux de sécurisation BT < 40%	340 000 €
-40% ≤ Taux de sécurisation < 50%	380 000 €
-Taux de sécurisation ≥ 50%	420 000 €

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver la convention de partenariat entre le SYDEC et ENEDIS dans le cadre de l'intégration des ouvrages dans l'environnement pour les années 2023 et 2024, telle que présentée ci-après en annexe du présent rapport,

2°) de l'autoriser à la signer ainsi que la délibération correspondante et les documents résultants.

**Convention de partenariat
pour l'intégration des ouvrages dans l'environnement
Années 2023-2024**

Entre les soussignés :

Le SYDEC, Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, dont le siège est situé 55 Rue Martin Luther King, 40006 Mont-de-Marsan Cedex, représenté par son Président Jean-Louis PEDEUBOY, ayant reçu les pouvoirs du bureau syndical du 11 mai 2023,

Désigné ci-après « SYDEC »,

D'une part,

Et

- **Enedis**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est Tour Enedis - 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Luc WANNIARACHCHI, Directeur Territorial Landes, élisant domicile au 896 Rue Monge, 40000 Mont-de-Marsan agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 18 novembre 2022 par Céline VAUTRELLE, Directrice Régionale Pyrénées et Landes,

Désignée ci-après « Enedis »,

D'autre part,

Ou désignés, individuellement « la Partie », et ensemble « les Parties ».

PREAMBULE

Le SYDEC et le Concessionnaire ont signé le 21 décembre 2018, pour une mise en application au 1^{er} janvier 2019, une convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente dans les Landes à laquelle est annexé un cahier des charges de concession (ci-après le « Cahier des Charges »).

La présente convention (ci-après désignée « la Convention ») est signée en application de l'article 8.A du Cahier des Charges et de l'article 4 de l'annexe 1 du Cahier des Charges.

L'article 8 « **Intégration des ouvrages dans l'environnement** » du Cahier des Charges stipule notamment en son article 8.A « Travaux sous maîtrise d'ouvrage du concédant » qu'« afin de participer au financement de travaux dont l'autorité concédante est maître d'ouvrage et destinés à améliorer la qualité de la distribution et l'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement, le gestionnaire du réseau de distribution verse à l'autorité concédante une participation annuelle calculée selon les modalités indiquées à l'article 4 de l'annexe 1 au présent cahier des charges, **tenant compte de l'apport de ces travaux à la sécurisation des réseaux.**

Le produit de cette participation entre dans le financement du coût hors TVA des travaux ainsi réalisés pour un pourcentage **inférieur ou égal au taux indiqué** à l'article 4 de l'annexe 1 au présent cahier des charges. »

L'article 4 de l'annexe 1 du Cahier des Charges précise que « le montant de cette contribution est fixé chaque année d'un commun accord entre les parties, à partir de l'examen du programme de travaux prévu dans ce domaine par l'autorité concédante, en tenant compte de l'évolution éventuelle du périmètre, des caractéristiques de la concession et **de l'apport de ces travaux à la sécurisation des réseaux**, en dehors des programmes d'aides pour l'électrification rurale ou de tout autre programme de péréquation des charges d'investissement financé avec le concours des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité qui lui serait adjoint ou substitué. »

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : PROGRAMMES TRAVAUX

Conformément à l'article 4 de l'annexe 1 du Cahier des Charges, pris en application de l'article 8.A du Cahier des Charges, l'examen du programme de travaux annuel prévu par le SYDEC pour l'intégration des ouvrages dans l'environnement, s'effectue d'un commun accord entre les Parties, en précisant :

- les opérations pressenties,
- l'estimation du coût des travaux
- Leur apport à la sécurisation des réseaux
- la date prévisible de leur réalisation.

Le SYDEC adresse au plus tard le 30 novembre de l'année N-1 (pour l'année 2023, au plus tard le 15 juin 2023) au Concessionnaire la liste prévisionnelle des opérations qui font l'objet d'une demande de cofinancement au titre de l'année N sous le format du tableau de l'Annexe 1 de la présente convention. Cette liste prévisionnelle correspond au programme annuel de travaux envisagé au titre de l'année N.

Le Concessionnaire examine le programme de travaux prévisionnel et valide le montant de la contribution prévisionnelle annuelle, selon les critères définis à l'article 2.

Chaque programme annuel de travaux pour l'année N sera cosigné par les Parties.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX ET PARTICIPATION DU CONCESSIONNAIRE

Conformément à l'article 8 du Cahier des charges et à l'article 4 de l'annexe 1, le concessionnaire participera à hauteur de 40% du montant HT des travaux, dans la limite d'une contribution annuelle maximale tenant compte de l'apport du programme annuel à la sécurisation des réseaux, déterminée selon les modalités suivantes :

Taux de sécurisation BT du programme annuel (Longueur BT nu déposée / Longueur BT totale déposée)	Contribution annuelle Enedis
Taux de sécurisation BT < 40%	340 000 €
40% ≤ Taux de sécurisation < 50%	380 000 €
Taux de sécurisation ≥ 50%	420 000 €

Le point de sortie prévisionnel de l'année N tenant compte du taux de sécurisation sera partagé au plus tard fin septembre de l'année N, afin de déterminer la contribution définitive d'Enedis.

ARTICLE 3 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Le versement par le Concessionnaire de sa participation sera effectué auprès du Trésorier Principal de Mont-de-Marsan, un mois après la présentation par le SYDEC du titre exécutoire correspondant aux dépenses engagées des affaires terminées par le SYDEC.

Ce titre exécutoire sera accompagné de l'état récapitulatif des affaires réalisées, établi dans le cadre de l'Annexe 1 de la Convention.

Pour les versements à effectuer lors de l'année N, le dernier titre exécutoire devra être présenté au Concessionnaire au plus tard le 10 décembre de l'année N.

ARTICLE 4 : GESTION ET SUIVI DU PROGRAMME TRAVAUX ANNUEL

1. Année N-1 :

- Chaque dossier d'opération préparé par l'autorité concédante (APS : nature et localisation précise des travaux, plan schématique des travaux projetés, devis estimatif, échéancier) est adressé par l'autorité concédante au concessionnaire l'année N-1,
- Au plus tard fin novembre de l'année N-1, l'autorité concédante et le concessionnaire examinent et valident la liste des opérations retenues au programme de travaux annuel de participation du concessionnaire. Le programme travaux annuel communiqué précisera la contribution des affaires à la sécurisation des réseaux, conformément au tableau de l'annexe 1.

2. Année N :

Tous les deux mois, les parties examineront l'état de l'avancement des opérations du programme de travaux annuel.

ARTICLE 5 : POSSIBILITE D'OPERATIONS NON ACHEVEES ANNEE N

Comme le prévoit le troisième alinéa du A de l'article 4 de l'annexe 1 du Cahier des Charges du SYDEC, « *Si certaines opérations du programme de l'année n ne sont pas achevées au 31 décembre de l'année n, ces opérations seront imputées sur le montant de la contribution de l'année n, sous réserve qu'elles soient achevées avant le 31 décembre de l'année n+2.* »

Le SYDEC transmettra avant le 15 novembre de l'année N, une attestation des opérations non achevées et ayant fait l'objet d'un commencement juridique ou matériel d'exécution en précisant l'année prévue d'achèvement N+1 ou N+2.

Le SYDEC s'engage à limiter ces opérations à 30% de l'enveloppe annuelle de contribution d'Enedis.

ARTICLE 6 : AJUSTEMENT DU PROGRAMME

En cas de défaillance, en cours d'exécution, d'une opération programmée, une nouvelle opération, pourra être proposée par le SYDEC.

Le SYDEC enverra une mise à jour du tableau de l'annexe 1 qui sera soumis à la validation du Concessionnaire, conformément à l'article 1 de la présente convention.

Conformément à l'article 2 de la convention, cette substitution pourra engendrer une réévaluation de l'enveloppe annuelle maximale de contribution Enedis selon le taux de sécurisation BT atteint par le programme annuel. Toutefois, si cette substitution intervient après le 30 septembre de l'année N, celle-ci ne pourra induire une augmentation de l'enveloppe de contribution, et ce quel que soit le montant de la nouvelle opération.

ARTICLE 7 : ADAPTATION DE LA CONVENTION

En cas de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles applicables au cahier des charges de concession et portant sur l'intégration dans l'environnement des réseaux publics de distribution existants, le SYDEC et Enedis discuteront d'une éventuelle adaptation du présent accord.

ARTICLE 8 : RETOUR D'EXPERIENCE ET BILAN

Les Parties conviennent de se rencontrer au cours du 4^{ème} trimestre 2024 pour effectuer un retour d'expérience de l'application de la Convention et pour échanger sur les modalités d'un futur accord.

Le tableau de l'annexe 1 actualisé par le SYDEC tiendra lieu de bilan annuel.

ARTICLE 9 : DUREE

La Convention entre en vigueur après accomplissement des formalités administratives liées au contrôle de légalité et s'applique pour les années 2023 et 2024.

Le terme de la Convention est fixé au 31 décembre 2024.

La Convention peut être résiliée par l'une des Parties par lettre recommandée avec AR. Cette résiliation est effective à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre de résiliation.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION EXTERNE

En cas de communication externe, les travaux concernés par la Convention feront l'objet d'opérations de communications conjointes, en particulier à destination des communes sur le territoire desquelles sont réalisés les travaux visés par la Convention.

Dans le cadre de toute action de communication externe relative à la Convention, les Parties s'engagent à mentionner les financeurs des travaux entrant dans le champ de la Convention.

Les Parties pourront notamment réaliser et cofinancer, d'un commun accord, la réalisation d'un support de communication mettant en avant l'amélioration esthétique, et le cas échéant l'apport à la sécurisation des réseaux, résultant de la réalisation des travaux prévus par la Convention.

Enfin, le SYDEC s'engage sur chaque opération cofinancée dans le cadre de cette convention à informer les riverains par la mise en place de panneaux d'information de chantier avec les logos des deux parties.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige concernant l'interprétation de la Convention ou en cas de non-respect par l'une des Parties des dispositions de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable, selon les termes de l'Article 50 du Cahier des Charges.

A défaut, tout litige ou contestation auxquels la Convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 12 : ENREGISTREMENT

La Convention n'est pas assujettie aux droits de timbre et d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de la Partie qui en aurait provoqué la perception.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour le SYDEC,
Le Président

Pour Enedis,
Le Directeur Territorial Landes

Jean-Louis PEDEUBOY

Luc WANNIARACHCHI

POINT N° 9
Adoption de conventions de partenariat entre le SYDEC et ENEDIS
Cartographie

Deux nouvelles conventions pour les modalités d'utilisation du service de consultation de la cartographie à grande échelle et de mise à disposition de la cartographie des ouvrages à moyenne échelle ont été négociées et arrêtées par le SYDEC et Enedis.

Enedis est le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la concession. En cette qualité, le concessionnaire établit et tient à jour, au fil de l'eau, une cartographie de ce réseau, en particulier pour :

- exploiter les ouvrages du réseau concédé et répondre aux sollicitations des tiers, notamment au titre de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité des ouvrages du réseau concédé ;
- mettre à disposition de l'autorité concédante une représentation cartographique à moyenne échelle des réseaux publics de distribution d'électricité sur le territoire de la concession, en application de l'article 45 du cahier des charges de concession.

Par ailleurs, dans le cadre des compétences que le SYDEC peut être amené à exercer, conformément à ce que prévoit la loi et dans le cadre défini par le contrat de concession, celui-ci transmet à Enedis la cartographie des ouvrages qu'il a réalisés.

Compte tenu de l'évolution de l'utilisation des services mis à disposition par ENEDIS, le SYDEC et ce dernier ont élaboré, d'un commun accord, deux nouvelles conventions.

Enfin, chaque partie autorise, sous sa responsabilité, l'autre partie à utiliser, reproduire et communiquer les plans et données cartographiques qu'elle lui transmet, dans le respect des modalités de la convention.

1 – Convention pour l'utilisation du service de consultation de la cartographie des réseaux concédés

La convention a pour but de définir les conditions d'utilisation et les modalités d'accès au service gratuit d'ENEDIS par lequel l'Autorité Concédante peut consulter une cartographie à moyenne et grande échelle des réseaux concédés présents sur le territoire de ladite concession.

L'objet premier de cette Convention est la mise à disposition de la cartographie à grande échelle des réseaux. Il est précisé que le Service Consultation Cartographie est étendu par ENEDIS à la cartographie des réseaux à moyenne échelle afin de faciliter le confort de la consultation pour l'utilisateur du service. Si l'Autorité Concédante souhaite consulter une cartographie des réseaux à moyenne échelle plus riche en données descriptives, elle peut demander l'accès à la convention moyenne échelle proposée par ENEDIS (Convention ci-dessous).

2 – Convention Cartographie moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de la concession des Landes

Cette convention a pour but de définir les modalités techniques et financières de mise à disposition de plans et données cartographiques au format numérique à moyenne échelle relatifs aux ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, sur le territoire de la concession, entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

Conformément au cahier des charges de concession, Enedis remettra ces plans au moins 2 fois par an. Ces derniers sont intégrés dans le SIG de la Direction Energie du SYDEC afin d'avoir une connaissance de la structure du réseau de distribution.

Afin d'appliquer ces « accords » sur le territoire de la concession des Landes, il convient de conclure, avec Enedis, une convention pour l'utilisation du service de consultation de la cartographie à grande échelle et de mise à disposition de la cartographie à moyenne échelle d'une durée de 3 ans.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver les deux conventions présentées ci-avant par le SYDEC et Enedis telles que présentées ci-après en annexe 1 à 2 du présent rapport,

2°) de l'autoriser à les signer ainsi que les deux délibérations correspondantes et tout document résultant.

<p style="text-align: center;">CONVENTION ENTRE LE SYDEC ET ENEDIS RELATIVE A L'UTILISATION DU SERVICE DE CONSULTATION DE LA CARTOGRAPHIE DES RESEAUX CONCEDES</p>

Entre

Le **Syndicat Mixte départemental d'Équipement des Communes des Landes** (SYDEC), autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représenté par Monsieur le Président, Jean-Louis Pedeuboy, dûment habilité à cet effet par délibération bureau syndical du 11 mai 2023, domicilié au 55 rue Martin Luther King, 40 000 Mont-de-Marsan,

Désigné ci-après « l'Autorité Concédante »,

D'une part,

Et

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles, 92079 Paris-La-Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 444 608 442, représentée par Luc Wanniarachchi, Directeur Territorial Enedis Landes, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 18 novembre 2022 par Céline Vautrelle, Directrice Régionale Pyrénées et Landes, et faisant élection de domicile 896 rue Monge, 40000 Mont-de-Marsan,

Désignée ci-après « Enedis »,

D'autre part,

Désignés ci-après, individuellement par « la Partie », et ensemble par « les Parties ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Enedis propose à l'Autorité Concédante l'accès gratuit à un service de consultation à distance de la cartographie à grande échelle gérée par Enedis, sur le périmètre de la concession, au seul usage de l'Autorité Concédante, avec une mise à jour hebdomadaire des informations consultables.

Les Parties souhaitent, par la présente convention, définir les conditions d'utilisation et les modalités d'accès de l'Autorité Concédante à ce service.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après désignée « la Convention ») a pour but de définir les conditions d'utilisation et les modalités d'accès au service d'Enedis par lequel l'Autorité Concédante peut consulter une cartographie à moyenne et grande échelle des réseaux concédés présents sur le territoire de ladite concession (ci-après désigné « le Service Consultation Cartographie »).

L'objet premier de la présente Convention est la mise à disposition de la cartographie à grande échelle des réseaux. Il est précisé que le Service Consultation Cartographie est étendu par Enedis à la cartographie des réseaux à moyenne échelle afin de faciliter le confort de la consultation pour l'utilisateur du service. Si l'Autorité Concédante souhaite consulter une cartographie des réseaux à moyenne échelle plus riche en données descriptives, elle peut demander l'accès à la convention moyenne échelle proposée par Enedis.

L'accès au Service Consultation Cartographie est assuré dans une partie réservée aux Autorités Concédantes, dans le portail dédié aux autorités concédantes et collectivités. Cet accès est sécurisé et nécessite l'obtention d'un mot de passe contrôlé par Enedis.

Le Service Consultation Cartographie ne se substitue pas aux échanges cartographiques organisés par ailleurs entre Enedis et l'Autorité Concédante dans le cadre du cahier des charges de concessions et les conventions cartographiques grande échelle et moyenne échelle associées.

Enfin, les dispositions de la Convention s'appliquent sans préjudice de la réglementation relative à l'information des entreprises réalisant des travaux à proximité des ouvrages concédés, définie par les articles L.554-1 à L.554-5 et R554-1 à R554-38 du Code de l'environnement, pour laquelle chaque Partie est soumise à des obligations par ailleurs. En particulier, le Service Consultation Cartographie n'exonère pas les Parties du respect des obligations fixées par la réglementation en matière de déclaration de projet de travaux.

ARTICLE 2 – INFORMATIONS CONSULTABLES ET PRINCIPALES FONCTIONNALITÉS

2.1 Informations consultables

Dans le cadre du Service Consultation Cartographie, Enedis rend consultables les informations suivantes relatives au réseau public de distribution d'électricité sur le périmètre de la concession :

- tracés et position en moyenne échelle (échelles du 1/1000^{ème} au 1/10000^{ème}) du réseau aérien et souterrain, selon la description figurant en annexe 1,
- tracés et position en grande échelle (échelle inférieure au 1/1000^{ème}) du réseau souterrain, selon la description figurant en annexe 1.

La représentation à moyenne échelle du réseau est rattachée à des fonds de plans géo-référencés auxquels sont attachés des droits de représentation électronique qui doivent être respectés.

Ces droits permettent la consultation de données et prévoient les seules fonctionnalités de représentation électronique explicitées au paragraphe 2.2.

La représentation à grande échelle est rattachée à des plans topographiques de précision 1/200^{ème} (ou « Plan Corps de Rue ») qui constituent une création intellectuelle originale, propriété ou copropriété de différents partenaires possibles (notamment Enedis, Autorité Concédante, gestionnaire de PCRS), ce que reconnaissent les Parties ; ils sont de ce fait protégés par la loi du 1er juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle.

Les informations consultables ne comportent aucune donnée à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, ni aucune Information Commercialement Sensible (ICS) au sens des articles L.111-73 et R111-22 à R111-30 du Code de l'énergie.

Les informations consultables feront l'objet d'une mise à jour hebdomadaire par Enedis.

2.2 Principales fonctionnalités

Le Service Consultation Cartographie offrira à minima les principales fonctionnalités suivantes, sauf régression fonctionnelle liée à des raisons techniques indépendantes de la volonté d'Enedis :

- Affichage : une emprise de fenêtre graphique affichant les différentes données cartographiques (fond de plans et réseaux) avec indication des numéros de casés
- Recherche par Adresse : saisir une adresse, afficher la zone recherchée
- Recherche par Coordonnées classiques : saisir des coordonnées géographiques (X;Y), afficher la zone recherchée
- Déplacement de l'image sur l'écran
- Mesure : effectuer des calculs de distance entre deux points ou selon un tracé multi-points
- Dessin : effectuer une personnalisation (texte, flèches, traits...) sur l'écran
- Chargement automatique des couches : charger automatiquement les couches (i.e. : éléments de fonds de plan et réseaux)
- Système de projection : choisir le système de projection du plan
- Zoom: changer l'échelle d'affichage des données
- Plan d'ensemble : emprise de fenêtre graphique affichant une vue globale "petite échelle" de la localisation
- Affichage des données attributaires
- Impression paramétrable (choix de l'échelle et du format du papier d'impression)

Le Service Consultation Cartographie s'appuie sur l'architecture de l'Infrastructure de Données Spatiales (IDS) développé par Enedis. Cet environnement moderne permettra le développement de nouveaux services afin d'étendre les fonctionnalités futures du service. Ces extensions seront négociées entre les Parties et contractualisées dans le cadre d'avenants à la présente Convention.

ARTICLE 3 – MODALITES D'UTILISATION DU SERVICE

3.1 Installation et formation

Enedis met à disposition de l'Autorité Concédante au plus 5 (cinq) comptes nominatifs d'accès au Service Consultation Cartographie. Chaque compte nominatif correspond à un utilisateur du Service Consultation Cartographie, ci-après un Utilisateur.

Le Service Consultation Cartographie est réservé aux seuls agents de l'Autorité Concédante opérant dans le cadre d'une activité relevant des missions de l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité telles que visées à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales. Tout usage privé ou commercial du Service Consultation Cartographie par l'Autorité Concédante n'est pas autorisé.

Dans les trois mois qui suivent la signature de la Convention, l'Autorité Concédante convient avec Enedis d'une demi-journée (3 heures consécutives, entre 9 h et 12h ou entre 14 h et 17 h en jour ouvré) pour la prise en main du Service Consultation Cartographie sur les postes informatiques des Utilisateurs désignés par l'Autorité Concédante du Service Consultation Cartographie et pour une démonstration à distance d'utilisation de ce dernier.

Les postes informatiques des Utilisateurs du Service Consultation Cartographie sont à la charge de l'Autorité Concédante. Ils doivent avoir accès au service Internet et disposer d'un navigateur compatible (par exemple Firefox). Enedis précisera le navigateur recommandé au moment de la signature de la Convention.

3.2 Ouverture (habilitation, activation) des comptes utilisateurs

Le compte de l'Utilisateur est activé dans la semaine qui suit l'envoi d'une demande d'ouverture de compte via le portail dédié aux autorités concédantes et collectivités. La demande est accompagnée d'une acceptation par l'Utilisateur des conditions générales d'utilisation du Service figurant en annexe 2. L'Autorité Concédante s'engage à communiquer à Enedis tout changement d'informations relatives aux Utilisateurs nécessaires à l'ouverture d'un compte du Service Consultation Cartographie.

Au cours de la période couverte par la Convention, dans le respect des conditions ci-dessus, l'Autorité Concédante pourra demander la résiliation d'un ou plusieurs comptes Utilisateurs et l'ouverture de nouveaux comptes. Cette ouverture de nouveaux comptes ne donnera pas droit à une démonstration d'utilisation par Enedis.

3.3 Résiliation

Enedis se réserve le droit de mettre fin à l'accès du Service Consultation Cartographie, ou de supprimer le compte de l'utilisateur, en raison de l'absence d'utilisation du Service Consultation Cartographie pendant une durée d'au moins 6 (six) mois.

Enedis se réserve également le droit de suspendre ou de restreindre, à tout moment, l'accès et l'utilisation du Service Consultation Cartographie pour une durée limitée pour des raisons internes et/ou techniques, notamment pour permettre la mise à jour des données, la maintenance des matériels et des serveurs, et en cas de non-respect des dispositions de la Convention.

Toute résiliation d'inscription, suspension ou restriction d'accès, pour quelque motif que ce soit, n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité ou dommages-intérêts au profit de l'Autorité Concédante.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITES

Enedis s'efforce dans la mesure du possible de maintenir accessible le Service Consultation Cartographie 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, mais peut interrompre ou restreindre l'accès, notamment pour des raisons de mise à jour des données, de maintenance, de mise à niveau ou pour toute autre raison technique. Les utilisateurs du Service Consultation Cartographie seront informés du ou des motifs de cette interruption.

L'Autorité Concédante accepte et prend acte de ce que Enedis ne garantit pas l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques consultables dans le cadre du Service Consultation Cartographie.

Dans tous les cas, l'Autorité Concédante ne peut pas rechercher la responsabilité d'Enedis fondée notamment sur une interruption ou altération du fonctionnement du Service Consultation Cartographie ou sur le degré de fiabilité des plans et données consultables dans le cadre du Service Consultation Cartographie, notamment en cas d'erreur, omission ou inexactitude.

L'Autorité Concédante s'engage à faire figurer les mentions suivantes lors de toute utilisation des informations issues du Service Consultation Cartographie :

« Propriété d'Enedis. Edition graphique issue d'un plan informatisé. Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée au-delà de ses missions d'autorité concédante, en particulier du contrôle de la concession ou de la maîtrise d'ouvrage de travaux sur les ouvrages électriques concédés, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique de la part d'Enedis. Les informations figurant sur ce plan sont données à titre indicatif.

- *Date de dernière mise à jour des données*
- *Date d'édition du plan* »

L'Autorité Concédante s'engage à porter les dispositions de la Convention à la connaissance des Utilisateurs.

ARTICLE 5 – MODIFICATIONS DU SERVICE

Le Service Consultation Cartographie est susceptible d'être complété ou modifié par Enedis au-delà des interventions de tierce maintenance applicative.

L'Autorité Concédante en est informée avec un délai de prévenance de 2 (deux) mois.

ARTICLE 6 – CONDITIONS TARIFAIRES

Le Service Consultation Cartographie n'est pas facturé à l'Autorité Concédante dans le cadre des conditions d'utilisation fixées par la présente Convention.

ARTICLE 7 – PRISE D’EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à la date de sa signature par les Parties jusqu’au 31 décembre 2026.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l’exécution et/ou à l’interprétation de la Convention devra faire l’objet d’une recherche de conciliation à l’initiative de la Partie la plus diligente.

En cas d’échec de la conciliation, l’une ou l’autre Partie pourra procéder à la résiliation de la Convention selon les modalités prévues à l’article 9.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Chaque Partie a la faculté de résilier à tout moment la Convention, sous réserve d’un préavis de deux mois.

La Partie qui entend résilier la Convention doit adresser à l’autre Partie une notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation de la Convention par Enedis, pour quelque motif que ce soit, n’ouvrira droit au versement d’aucune indemnité ou dommages-intérêts au bénéfice de l’Autorité Concédante.

ARTICLE 10 – FORMALITES

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Les notes de bas de page et l’annexe font partie intégrante de la Convention. Toutefois, celle-ci a valeur prédominante sur ses annexes en cas de contradiction.

Toute modification, tout changement ou amendement apporté à la Convention n’aura de force obligatoire que s’il est contractualisé par avenant écrit, formalisant l’accord des Parties.

En foi de quoi, les partenaires ont signé la Convention en deux exemplaires originaux.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 mai 2023

L’Autorité Concédante
Le Président

Le Concessionnaire
Le Directeur Territorial Enedis Landes

Jean-Louis Pedeuboy

Luc Wanniarachchi

Annexe 1 : description des informations consultables sur le Service Consultation Cartographie

Moyenne Echelle :



Grande Echelle :

- PTRL
- Publié ◊
- Stock ◊
- PTRC
- ◊
- Cellule "reseau incertain"
- Téléreport, Sans objet ?
- Réseau, HTA ?
- Réseau, BT ?
- Affleurant électrique ponctuel
- Poteau, Sans objet ⊙
- Poteau candélabre, Sans objet ⊙
- Remontée aéro-souterraine, BT ●
- Remontée aéro-souterraine, HTA ●
- Remontée aéro-souterraine, Inconnu ●
- Affleurant électrique linéaire POSTES
- Postes —
- Accessoire électrique ponctuel
- Nœud topologique, HTA ●
- Nœud topologique, BT ●
- Bout perdu, HTA ●
- Bout perdu, BT ●
- Bout perdu, Inconnu ●
- Accessoire électrique linéaire
- BT —
- HTA —
- Inconnu; Sans objet —

• Classe A

- Classe A, réseau BT, nappe supérieure, en exploitation —
- Classe A, réseau BT, nappe inférieure, en exploitation —
- Classe A, réseau HTA, nappe supérieure, en exploitation —
- Classe A, réseau HTA, nappe inconnue, en exploitation —
- Classe A, branchement BT, nappe inconnue, en exploitation —
- Classe A, réseau BT, nappe inconnue, en exploitation —

• Classe B

- Classe B, réseau BT, nappe supérieure, en exploitation —
- Classe B, réseau BT, nappe inférieure, en exploitation —
- Classe B, réseau BT, nappe inconnue, en exploitation —
- Classe B, branchement BT, nappe inconnue, en exploitation —
- Classe B, réseau HTA, nappe supérieure, en exploitation —
- Classe B, réseau HTA, nappe inférieure, en exploitation —
- Classe B, réseau HTA, nappe inconnue, en exploitation —
- Classe B, téléconduite, nappe inconnue, en exploitation —
- Classe B, téléreport, nappe inconnue, en exploitation —

• Classe C

- Classe:C;Nappe:Non;Réseau BT En exploitation —
- Classe:C;Nappe:Oui;Réseau BT En exploitation —
- Classe:C;Nappe:?:Réseau BT En exploitation —

Classe:C;Nappe:?:Branchement BT En exploitation	
Classe:C;Nappe:Non;Réseau HTA En exploitation	
Classe:C;Nappe:Oui;Réseau HTA En exploitation	
Classe:C;Nappe:?:Réseau HTA En exploitation	
Classe:C;Nappe:?:Téléconduite Sans objet En exploitation	
Classe:C;Nappe:?:Téléreport Sans objet En exploitation	
Réseau, BT, Hors exploitation	
Réseau, HTA, Hors exploitation	
Branchement, BT, Hors exploitation	
Inconnu, Inconnu, Hors exploitation	
• Protection	
Fourreau	
Caniveau	
Maçonnerie enterrée	
Plaque verticale	
Plaque horizontale	
• Mises à la terre	
Terre, Hors exploitation	
Terre, En exploitation	
• Drapeau linéaire	
BT	
HTA	
Indifférencié	
• Drapeau ponctuel	
BT	
HTA	
Inconnu; Sans objet	
• Emprise de fouille linéaire	
BT	
HTA	
Indifférencié	
• Limite, hydrographie	
Bordure de trottoir, parking, mur en dur, voie fluviale, alignements, clôture légère, etc.	
Bordure de trottoir, parking, mur en dur, voie ferrée ou fluviale, clôture légère, haie végétale, limite de commune	
Mur bahut droit	
Mur bahut gauche	
Fil d'eau	
Voie ferrée	
Clotûre	
Haie végétale droite	
Haie végétale gauche	
Limite de commune	
Limite de département	
Limite, hydrographie SRF	
• Bâtiment	
Bâti privé et public	
Bâti privé et public sous-terrain	
• Route	
Limite de route, limite de talus, crête de fossé	

Limite de chaussée, de talus, de fossé	—
Route	—
Glissière de sécurité droite	—
Glissière de sécurité gauche	—
Divers	—
• Divers	
Divers : Accès, escaliers, perrons	—
Accès	—
• Symbole fixe ponctuel du fond de plan	
Borne de repérage	⊙
Pylône EDF	W
Arbre	⊙
Balise routièrè	⊙
Borne de propriété	⊙
Bornè diverse	⊙
Bouche d'eau	⊙
Carter de siphon (gaz)	⊙
Coffret PTT	⊙
Coffret enterré abandonné (gaz)	⊙
Colonne d'affichage	⊙
Panneau de signalisation/Feux	⊙
Panneau indicateur	⊙
Poteau PTT téléphonique	⊙
Poteau candélabre	⊙
Poteau candélabre,Poteau PTT	⊙
• Symbole fixe linéaire du fond de plan	—
• Symbole fixe surfacique du fond de plan	
Non	□
Oui	■
Point SPIT	
• Fond de plan BDU linéaire	
0, 0	—
0, 4	—
1, 0	...
Clôture	—
Fil d'eau	—
Limite de chaussée	—
• Réseaux abandonnés	
Réseau, BT, Hors exploitation	—
Réseau, HTA, Hors exploitation	—
Branchement, BT, Hors exploitation	—
Inconnu, Inconnu, Hors exploitation	—
• Protection	
Fourreau	—
Caniveau	—
Maçonnerie enterrée	—
Plaque verticale	—
Plaque horizontale	...
• Mises à la terre	
Terre, Hors exploitation	→
Terre, En exploitation	→

Annexe 2: Conditions Générales d'Utilisation

L'Utilisateur ne dispose sur les Informations consultables par le Service que d'un droit d'usage strictement professionnel dans le cadre des missions de l'Autorité Organisatrice de la Distribution Publique d'Electricité (AODE).

Est ainsi prohibé tout usage des informations sans lien direct avec les missions de l'AODE et notamment tout usage privé ou commercial.

L'Utilisateur s'engage à ne pas utiliser le Service et/ou les informations pour :

- manipuler de quelque manière que ce soit les informations de manière à dissimuler la source et l'origine des informations transmises sur le Service ;
- télécharger, afficher, transmettre par e-mail ou de quelque autre manière, tout contenu comportant des virus informatiques ou tout code, dossier ou programme conçus pour interrompre, détruire ou limiter les fonctionnalités de tout logiciel, ordinateur ou outil de télécommunication sans que cette énumération ne soit limitative ;
- commettre toute action ayant un effet perturbateur et/ou entravant les capacités de communication du Service en temps réel ;
- entraver ou perturber le Service, les serveurs, les réseaux connectés au Service, ou refuser de se conformer aux conditions requises, aux procédures, aux règles générales et/ou aux dispositions réglementaires applicables au réseau connecté au Service ;
- utiliser les données du fond de plan au-delà des droits de représentation électronique mentionnés dans la Convention

L'Utilisateur déclare et reconnaît accepter les caractéristiques et les limites de l'internet et, en particulier, il reconnaît :

- que les données circulant sur l'internet ne sont pas nécessairement protégées, notamment contre les détournements éventuels,
- que la communication par l'Utilisateur à des tiers de ses identifiants et, d'une manière générale, de toute information jugée par l'Utilisateur comme confidentielle, relève de son entière responsabilité,
- qu'il appartient à l'Utilisateur de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels de la contamination par des virus, le cas échéant, sur le réseau Internet,
- que les données et/ou informations circulant sur l'Internet peuvent être réglementées en termes d'usage ou être protégées par un droit de propriété.

D'une manière générale, l'Utilisateur est seul responsable de l'ensemble des données, du contenu rédactionnel et/ou des informations qu'il diffuse et transfère sur l'Internet et de l'usage du Service proposé par Enedis.

Enfin, l'Utilisateur est informé que l'Internet est un réseau qui véhicule un certain nombre de données susceptibles d'être protégées et d'enfreindre des dispositions légales en vigueur.

**CONVENTION ENTRE LE SYDEC ET ENEDIS RELATIVE A LA CARTOGRAPHIE A MOYENNE ECHELLE DES
OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE LA CONCESSION DES LANDES**

Entre

Le **Syndicat Mixte départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC)**, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représenté par Monsieur le Président, Jean-Louis Pedebouy, dûment habilité à cet effet par délibération du bureau syndical du 11 mai 2023, domicilié au 55 rue Martin Luther King, 40 000 Mont-de- Marsan,

Désigné ci-après « l'Autorité Concédante »,

D'une part,

Et

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles, 92079 Paris-La-Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 444 608 442, représentée par Luc Wanniarachchi, Directeur Territorial Enedis Landes, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 18 novembre 2022 par Céline Vautrelle, Directrice Régionale Pyrénées et Landes, et faisant élection de domicile 896 rue Monge, 40000 Mont-de-Marsan,

Désignée ci-après « le Concessionnaire », pour la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité

D'autre part,

ou individuellement désignés « la Partie », et ensemble « les Parties ».

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Concessionnaire, en sa qualité de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la concession, établit et tient à jour, au fil de l'eau, une cartographie de ce réseau, en particulier pour :

- exploiter les ouvrages du réseau concédé et répondre aux sollicitations des tiers, notamment au titre de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité des ouvrages précités ;
- mettre à la disposition de l'Autorité Concédante une représentation cartographique à moyenne échelle du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la concession, conformément au cahier des charges de concession signé entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

La liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité est précisée dans l'annexe 2 de l'arrêté du 11 mars 2016.

Par la présente convention (ci-après désignée « la Convention »), les parties signataires fixent d'un commun accord les modalités de mise à disposition de plans et de données cartographiques à moyenne échelle aux fins de faciliter l'accomplissement de leurs missions respectives.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour but de définir les modalités techniques et financières de mise à disposition de plans et données cartographiques au format numérique à moyenne échelle relatifs aux ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, sur le territoire de la concession, entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

ARTICLE 2 – COMMUNICATION DES PLANS A MOYENNE ECHELLE

Conformément au cahier des charges de concession, le Concessionnaire remet à l'Autorité Concédante une représentation cartographique à moyenne échelle des réseaux publics de distribution d'électricité présents sur le territoire de la concession, selon les modalités fixées au présent article.

2.1 Nature des données communiquées par le Concessionnaire

Les données communiquées par le Concessionnaire au titre du présent article décrivent l'ensemble des ouvrages concédés en l'état des dernières mises à jour de leur représentation cartographique.

La nature des données fournies est précisée en annexe 1 de la Convention.

Les données portent notamment sur les types d'ouvrages suivants :

- postes source,
- postes de distribution publique,
- armoires HTA,
- appareils de coupure aérien HTA,
- tronçons HTA et BT.

Sont communiquées en sus, dès lors qu'elles ne relèvent ni de la catégorie des informations commercialement sensibles (ICS) ni de celle des données à caractère personnel (DCP), les données concernant les postes clients (consommateurs ou producteurs).

Par ailleurs, les données relatives aux branchements (Liaison Réseau et Dérivation Individuelle) seront communiquées dans le système d'information géographique du Concessionnaire suivant le calendrier prévu par l'arrêté du 10 février 2020 fixant le contenu et les délais de production de l'inventaire détaillé et localisé des ouvrages des concessions de distribution d'électricité, notamment, le type de branchement, la commune, et en ce qui concerne les longueurs, leur tracé et leurs caractéristiques techniques. Ces données seront enrichies au fur et à mesure de la réalisation des travaux.

La représentation à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité est rattachée à des plans IGN géo-référencés (BD parcellaire, France Raster) pour lesquels les droits d'usage doivent être respectés.

2.2 Modalités de communication des données cartographiques fournies par le Concessionnaire

Les données sont fournies au format SHAPE (*par défaut*) dans le système de projection convenu localement (Lambert 93 principalement).

Format à préciser en fonction de la demande de l'Autorité Concédante étant entendu que les formats autres que SHAPE ne comportent pas de données attributaires.

Les données mentionnées au 2.1 sont communiquées par le Concessionnaire sans fond de plan (hors format PDF).

Les données sont transmises par clé USB ou tout autre moyen adapté, tel des plateformes de téléchargement (serveurs FTP), dès lors qu'il convient aux Parties.

Le Concessionnaire fournit gracieusement deux mises à disposition des données par an, à des dates convenues d'un commun accord entre les Parties, ou à défaut, au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

Les frais liés à des mises à disposition supplémentaires sont, à la date de signature de la Convention, de : 356,61 euros HT + 1 euro par tranche de 10 km de réseaux (BT et HTA).

Ces montants font l'objet d'une actualisation au premier janvier de chaque année correspondant à l'évolution de l'indice des prix à la consommation au cours des douze derniers mois.

2.3 Démarche d'amélioration : modalités d'échanges entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire

Lorsque l'Autorité Concédante signale au Concessionnaire d'éventuels écarts entre les plans qui lui ont été remis par le Concessionnaire et l'implantation réelle des ouvrages concédés, leur nature ou leur représentation, le Concessionnaire examine le bien-fondé de ce constat et, le cas échéant, apporte les corrections nécessaires à la représentation cartographique des ouvrages concédés, puis en informe l'Autorité Concédante.

Lorsque les Parties conviennent que les écarts avérés sont significatifs, le Concessionnaire fournit, à titre gratuit, à la demande de l'Autorité Concédante, les données cartographiques corrigées.

Pour les échanges du présent article, les interlocuteurs de l'Autorité Concédatrice et du Concessionnaire sont précisés en tant que de besoin en annexe à la Convention ou par échange de courriers entre les Parties.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'AUTORITE CONCEDANTE RELATIVES A L'USAGE ET LA DIFFUSION DES DONNEES TRANSMISES PAR LE CONCESSIONNAIRE

La représentation au format numérique des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité est fournie par le Concessionnaire à l'usage exclusif de l'Autorité Concédatrice, dans le cadre de ses missions d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et des dispositions du cahier des charges de concession. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales.

A titre dérogatoire, l'Autorité Concédatrice est autorisée à communiquer aux collectivités publiques du périmètre de la concession qui lui en font la demande, pour un usage non commercial, les données suivantes qui lui ont été transmises par le Concessionnaire :

- Le tracé du réseau public de distribution d'électricité avec, par tronçon :
 - le niveau de tension (HTA, BT),
 - le type (fil nu, torsadé, souterrain),
 - la section du conducteur,
 - la nature du conducteur,
 - la date de construction (si disponible) ;
- L'identification des remontées aéro-souterraines (RAS) ;
- La position des postes source HTB/HTA, avec leur nom, sans indication sur leur puissance ;
- La position des postes de distribution publique HTA-BT, avec leur nom, et le nom de leur commune d'implantation, sans indication sur leur puissance ;
- La position des postes clients (consommateurs ou producteurs) représentés par leurs symboles, sans nom signifiant ni indication sur leur puissance.

La communication de l'Autorité Concédatrice est accompagnée d'une mention :

- précisant que la représentation des ouvrages est rattachée à des plans cadastraux ou à des plans IGN géoréférencés dont le Concessionnaire a acquis le droit d'usage ;
- rappelant la date de dernière mise à jour de la cartographie communiquée ;
- invitant la collectivité publique à se rapprocher du Concessionnaire pour toute information actualisée sur le tracé ou la position d'un ouvrage.

Le Concessionnaire fait figurer la même mention lorsqu'il communique les données listées ci-dessus à des collectivités publiques du périmètre de la concession.

L'Autorité concédante informe le Concessionnaire de la communication à laquelle elle procède au titre du présent article, en précisant le cadre et les modalités de cette communication. Le Concessionnaire fait de même vis-à-vis de l'Autorité Concédatrice lorsqu'il est sollicité par une collectivité publique du périmètre de la concession.

En cas de non-respect par l'Autorité Concédante des obligations ci-dessus explicitées relatives à l'usage et la diffusion des données transmises, le Concessionnaire pourra, après une mise en demeure restée infructueuse plus d'un mois, résilier unilatéralement la Convention sous réserve d'en avoir informé au préalable l'Autorité Concédante par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 – DROITS DE PROPRIETE, D'USAGE ET DE DIFFUSION DES PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES

4.1 UTILISATION DES PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES

Sans préjudice des stipulations de l'article 3, chaque Partie autorise l'autre Partie à utiliser, reproduire et communiquer les plans et données cartographiques qu'elle lui transmet, dans le respect des modalités de la présente Convention, et sauf accord exprès et écrit de l'autre Partie, dans le strict cadre suivant :

- pour l'Autorité Concédante : au titre de ses missions d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de son activité de maîtrise d'ouvrage de travaux sur les ouvrages électriques concédés, énoncées aux articles L.2224-31 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- pour le Concessionnaire : pour l'exercice exclusif de ses missions de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité fixées à l'article L.322-8 du Code de l'énergie.

4.2 PRESTATAIRES

Une Partie peut communiquer tout ou partie des plans et données cartographiques au format numérique à un prestataire auquel elle a recours à partir du moment où celui-ci :

- respecte les mêmes engagements auxquels elle a souscrit au titre de la Convention, y compris l'engagement de confidentialité prévu à l'annexe 2 de la Convention ;
- intervient au titre des missions visées au point 4.1 du présent article.

4.3 AUTORITES CONCEDANTES FRONTALIERES

L'Autorité Concédante peut communiquer tout ou partie des plans et données cartographiques au format numérique à une autorité concédante frontalière à partir du moment où, au titre de ses missions d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de son activité de maîtrise d'ouvrage de travaux sur les ouvrages électriques concédés, cette autorité concédante frontalière a souscrit une convention similaire à la présente Convention, avec notamment l'engagement de confidentialité prévu à son annexe 2.

ARTICLE 5 – RESPECT DES OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS COMMERCIALEMENT SENSIBLES

L'Autorité Concédante reconnaît avoir été pleinement informée par le Concessionnaire des obligations applicables aux informations commercialement sensibles (ci-après « ICS »), ainsi que des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations, conformément aux dispositions prévues par les articles L.111-73 et L. 111-81 et R 111-26 à R 111-30 du Code de l'énergie.

C'est pourquoi l'Autorité Concédante :

- s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations transmises par le Concessionnaire qui aboutirait au non-respect des obligations spécifiques relatives à la confidentialité des ICS ;
- s'engage à faire respecter les mêmes engagements à ses prestataires, aux collectivités publiques du périmètre de la concession ayant bénéficié des données cartographiques en application de l'article 3 des présentes et aux autorités concédantes frontalières ayant bénéficié des données cartographiques en application de l'article 4.3 des présentes.

De même, le Concessionnaire :

- s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations transmises par l'Autorité Concédante qui aboutirait au non-respect des obligations spécifiques relatives à la confidentialité des ICS ;
- s'engage à faire respecter les mêmes engagements à ses prestataires.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

6.1 UTILISATION DES PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES

Les Parties engagent leur responsabilité en cas d'utilisation, de reproduction ou de communication, par elles ou leurs prestataires, des plans et données cartographiques en dehors du cadre fixé par la Convention, la loi ou le règlement.

6.2 EXCLUSION DE RESPONSABILITE

Les Parties prennent acte de ce que l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques ne peuvent être garanties.

De ce fait, une Partie ne peut pas rechercher la responsabilité de l'autre Partie fondée notamment sur le degré de fiabilité des plans et données au format numérique fournis dans le cadre de la Convention, en cas d'erreur, omission ou inexactitude.

ARTICLE 7 – DUREE ET SUIVI DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à la date de sa signature par les Parties jusqu'au 31 décembre 2026.

Les Parties conviennent de se rencontrer une fois par an afin de réaliser un retour d'expérience sur l'exécution de la Convention. A la demande de l'une des Parties, un compte-rendu de réunion sera rédigé et approuvé conjointement à cette occasion.

En outre, les Parties conviennent que soit intégrée toute évolution issue d'un éventuel nouveau modèle national de convention cartographique « moyenne échelle » permettant un enrichissement des données transmises.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la Convention, avant l'engagement d'une procédure judiciaire, la Partie la plus diligente saisira la Commission permanente de conciliation visée à l'article 50 du cahier des charges de concession, qui disposera d'un délai de deux (2) mois après saisine pour trouver un moyen d'accord.

En cas d'échec de la conciliation, l'une ou l'autre Partie pourra procéder à la résiliation de la Convention selon les modalités prévues à l'article 10 sans préjudice de leur possibilité d'ester en justice.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

9.1 MODALITES DE RESILIATION

En cas d'échec de la procédure de règlement des litiges visée à l'article 9 ci-dessus, chaque Partie a la faculté de résilier la Convention, sous réserve d'un préavis de quatre mois.

La Partie qui entend résilier la Convention doit adresser à l'autre Partie une notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation de la Convention par l'une des Parties, pour quel que motif que ce soit, n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité ou dommages-intérêts au bénéfice de l'autre Partie.

9.2 EFFETS DE LA RESILIATION

L'Autorité Concédante conserve pour son usage exclusif, au titre de ses missions d'autorité organisatrice et de maîtrise d'ouvrage, les plans et données cartographiques communiqués par le Concessionnaire dans le cadre de la Convention.

ARTICLE 10 – DIVERS

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Les notes de bas de page et l'annexe font partie intégrante de la Convention. Toutefois, celle-ci a valeur prédominante sur ses annexes en cas de contradiction.

Toute modification, tout changement ou amendement apporté à la Convention n'aura de force obligatoire que s'il est contractualisé par avenant écrit, formalisant l'accord des Parties.

En foi de quoi, les partenaires ont signé la Convention en deux exemplaires originaux.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 mai 2023

L'Autorité Concédante
Le Président

Le Concessionnaire
Le Directeur Territorial Enedis Landes

Jean-Louis Pedeuboy

Luc Wanniarachchi

Annexe 1 : Cartographie des ouvrages à moyenne échelle

Liste des données cartographiques communiquées par le Concessionnaire en moyenne échelle à l'Autorité Concédante (au format SHAPE)

Poste Source

ATTRIBUT	DESCRIPTION
NOM	Nom du poste source = codification nationale RTE du poste source
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
SOMME_PUI	Puissance installée en MVA
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Nota : le nombre de transformateurs par poste source et la PTMB par transformateur HTB-HTA, donnée calculée annuellement, sont fournis au titre du contrôle de concession.

Poste électrique : cas des postes de distribution publique

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO du Poste
NOM_POSTE	Nom du poste = nom dit en clair Le nom des postes DP « mixtes » avec clients HTA consommateurs ou producteurs n'est pas renseigné
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
DATE_DE_CO	Date de construction
FONCTION_P	Fonctions du poste : <ul style="list-style-type: none"> • Inconnu • Distribution Publique • Client HTA (Cf. cas Poste Client HTA) • Distribution Publique - Client HTA • Répartition (Cf. cas Poste de Répartition) • Production (Cf. cas Poste Client HTA Production) • Transformation HTA/HTA • DP - Client HTA - Production • Client HTA - Production (Cf. cas Poste Client HTA) • DP – Production
T_DE_POSTE	Type du poste :

	<ul style="list-style-type: none"> • Inconnu • CH - Cabine Haute • CB - Cabine Basse • IM - En Immeuble • EN - En Terre • CC - Cabine De Chantier • UC - Urbain Compact • RC - Rural Compact • UP - Urbain Portable (PAC) • RS - Rural poste socle • DI - Divers • SA - Poste Au Sol Simplifie de Type A • SB - Poste Au Sol Simplifie de Type B • H6 - Poteau H61 • PO - Poteau non H61 • CS - Poste Rural Compact Simplifié • IE - Poste Urbain Intégré à son Environnement
NB_TRANSFO	<p>Nombre de transformateurs pour les postes HTA/BT</p> <p>Non renseigné pour les postes DP « mixtes » avec clients HTA consommateurs et producteurs</p>
PUISSANCE_	<p>Puissance des transformateurs installés (kVA)</p> <p>Non renseigné pour les postes DP « mixtes » avec clients HTA consommateurs et producteurs</p>
NB_INTER	<p>Nombre d'interrupteurs installés</p>
TELECOMMAN	<p>Présence (oui/non) d'une télécommande des organes de coupure présents à l'intérieur du poste</p> <p>Non renseigné pour les postes DP « mixtes » avec clients HTA consommateurs et producteurs</p>
T_PROD_HTA	<p>Type de production HTA si présence d'un producteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Biogaz - Biomasse - Cogénération - Dispatchable - Déchets ménagers et assimilés - Eolien - Freinage régénératif - Géothermie - Hydraulique - Inconnu - Photovoltaïque - Pile à combustible - Thermique fossile
NB_PROD_BT	<p>Nombre de producteurs BT</p>
T_PROD_BT	<p>Type de production BT si présence d'un producteur</p> <ul style="list-style-type: none"> - Biogaz - Biomasse - Cogénération

	<ul style="list-style-type: none"> - Dispatchable - Déchets ménagers et assimilés - Eolien - Freinage régénératif - Géothermie - Hydraulique - Inconnu - Photovoltaïque - Pile à combustible - Thermique fossile
PBT_INF_36	Nombre de producteurs BT <= 36 kva
PBT_SUP_36	Nombre de producteurs BT > 36 kva
CLI_INF_36	Nombre de clients <= à 36 kva
CLI_SUP_36	Nombre de client > à 36 kva
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Armoire HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO de l'armoire
NOM_ARMOIRE	Nom de l'armoire
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
DATE_INSTALL	Date d'installation
TYPE	Type d'armoire : <ul style="list-style-type: none"> • Manuelle • Manuelle à 3 interrupteurs • Manuelle avec dérivation • Télécommandée • Télécommandée à 3 interrupteurs • Manuelle à 4 interrupteurs • Télécommandée à 4 interrupteurs
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Appareil de coupure aérien HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
DATE_INSTALL	Date d'installation
AUTOMAT_1	Caractérise le type d'automatisme
AUTOMAT_2	Caractérise le type d'automatisme
AUTOMAT_3	Caractérise le type d'automatisme
TELECOMMAN	Présence d'une télécommande (oui/non)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Remontée aérosouterraine BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
RAS_BT	Oui
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Remontée aérosouterraine HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO de la remontée Aérosouterraine HTA
RAS_HTA	Oui
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Poteau HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Tronçon aérien HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
NOM_DEPART	Nom du départ HTA
CODE_DEP	Code GDO du départ HTA
DATE_DE_CO	Date de construction (si disponible)
TYPE_LIGNE	Aérien, Torsadé (nota : Aérien = nu)
NATURE_MET	AM, AL, CU
SECTION_PH	En mm ²
TENS_EXPL	Tension nominale d'exploitation
LONGUEUR_E	Longueur électrique sur la ou les communes traversées (en mètre)
PDV	Tronçon Aérien HTA traité en PDV
NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Nota : ce tableau sera mis à jour pour tenir compte de la mise en œuvre de la rénovation programmée

Tronçon souterrain HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
NOM_DEPART	Nom du départ HTA
CODE_DEP	Code GDO du départ HTA
DATE_DE_CO	Date de construction (si disponible)
TYPE_LIGNE	Souterrain, Sous-marin, En-galerie
ISOLANT	Nature de l'isolant :
NATURE_MET	AM, AL, CU
SECTION_PH	En mm ²
TENS_EXPL	Tension nominale d'exploitation
LONGUEUR_E	Longueur électrique sur la ou les communes traversées (en mètre)
NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Poteau BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Tronçon aérien BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
DATE_DE_CO	Date de construction (si disponible)
CODE_DEP	Code GDO du départ BT
TYPE_LIGNE	Aérien, Torsadé (nota : Aérien = nu)
NATURE_MET	AM, AL, CU
SECTION_PH	En mm ²
LONGUEUR_E	Longueur électrique sur la ou les communes traversées (en mètre)
L. 332-15	oui, non (valeur par défaut)
NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Tronçon souterrain BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
DATE_DE_CO	Date de construction (si disponible)
CODE_DEP	Code GDO du départ BT
TYPE_LIGNE	Souterrain, Sous-marin, En-galerie
EST_ISOL	Estimation de la nature de l'isolant BT : absent des bases de données, l'isolant est estimé en s'appuyant sur les dates de construction et la nature de métal avec la règle suivante : 1946_AL : année 1946 et NATURE_MET AL 1946_CU : année 1946 et NATURE_MET CU CPI_AL : entre 1947 et 1969 et NATURE_MET AL CPI_CU : entre 1947 et 1969 et NATURE_MET CU NP : Neutre périphérique entre 1970 et 1976 Autres : > 1976
NATURE_MET	AM, AL, CU
SECTION_PH	En mm ²
LONGUEUR_E	Longueur électrique sur la ou les communes traversées (en mètre)
L. 332-15	oui, non (valeur par défaut)
NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Dipôle Source BT

La nature des isolants des câbles n'étant pas enregistrée dans le SIG, elle a été évaluée avec la date de construction.

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO du Dipôle Source
COEF_UTIL	Coefficient d'utilisation du transformateur
P.CPI_AL	Pourcentage de CPI AL sur le dipôle source (entre 1947 et 1969)
P.CPI_CU	Pourcentage de CPI CU sur le dipôle source (entre 1947 et 1969)
P.1946_AL	Pourcentage de Câble 1946 AL sur le dipôle source
P.1946_CU	Pourcentage de Câble 1946 CU sur le dipôle source
P.NP	Pourcentage de Neutre Périphérique sur le dipôle source (entre 1970 et 1976)
P.AUTRES	Pourcentage de Câbles Autres (> 1976)
NOM_COMMU N	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Départ BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO du Départ BT
INT_MAX	Intensité MAX
DU/U MAX	Contrainte Tension max sur le départ
CHUTE_TENS	Chute de tension totale
PMAX_ADM_T	Puissance max Admissible en tête de Départ
LONG_TOT_D	Longueur Totale du Départ
NOM_COMMU N	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Départ HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO du Départ HTA
NOM_DEPART	Nom du départ
P de PC	Pourcentage de câble avec isolant PC
P de PM	Pourcentage de câble avec isolant PM
P de PP	Pourcentage de câble avec isolant PP
P de PU	Pourcentage de câble avec isolant PU
P de S3	Pourcentage de câble avec isolant S3
P de S6	Pourcentage de câble avec isolant S6
P de SC	Pourcentage de câble avec isolant SC

P de SO	Pourcentage de câble avec isolant SO
P de SR	Pourcentage de câble avec isolant SR
P de SE	Pourcentage de câble avec isolant SE
NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Nota : la PTMB, donnée calculée annuellement, est fournie au titre du contrôle de concession.

Jonction HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO de la jonction HTA
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Connexion HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO de la connexion HTA
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Postes électriques : cas des Postes de Répartition

ATTRIBUT	DESCRIPTION
NOM_DU_POS	Nom du poste de répartition
CODE_GDO	Code GDO du poste
DATE_DE_CO	Date de construction
FONCTION_PO	Fonction du Poste
TYPE_DE_PO	Type de Poste

NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Postes électriques : cas des Postes Client HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
DATE_DE_CO	Date de construction
CODE_GDO	Code GDO du Poste
FONCTION_PO	Fonction du Poste
TYPE_DE_PO	Type de Poste
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Postes électriques : cas des Postes Client – Producteur HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
DATE_DE_CO	Date de construction
CODE_GDO	Code GDO du Poste
FONCTION_PO	Fonction du Poste
TYPE_DE_PO	Type de Poste
TYPE_DE_PR	Type de Production HTA
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Dispositifs de régulation de la tension

Les dispositifs de régulation de la tension (DAT, CBM, CTM, ERT) éventuellement existants dans le SIG peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'un ajout dans le cadre de la convention cartographique moyenne échelle signée localement.

Nota : DAT (Décaleur et Adapteur de Tension), CBM (Convertisseur Bi-Mono), CTM (Convertisseur Tri-Mono), ERT (Equilibreur de Réseau Triphasé)

ATTRIBUT	DESCRIPTION
DATE_M_SERV	Date de mise en service
PUISS_ASS	Puissance assignée
TYPE_APP	Type Appareil
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

En complément, les données cartographiques communiquées identifieront à titre indicatif les raccordements réalisés dans le cadre de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme représentés sous forme de branchements, avec les éléments suivants :

Raccordement aérien BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
DATE_DE_CO	Date de construction
LONGUEUR_S	Longueur électrique (en mètre)
NATURE_MET	AM, AL, CU
SECTION_F	En mm ²
NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

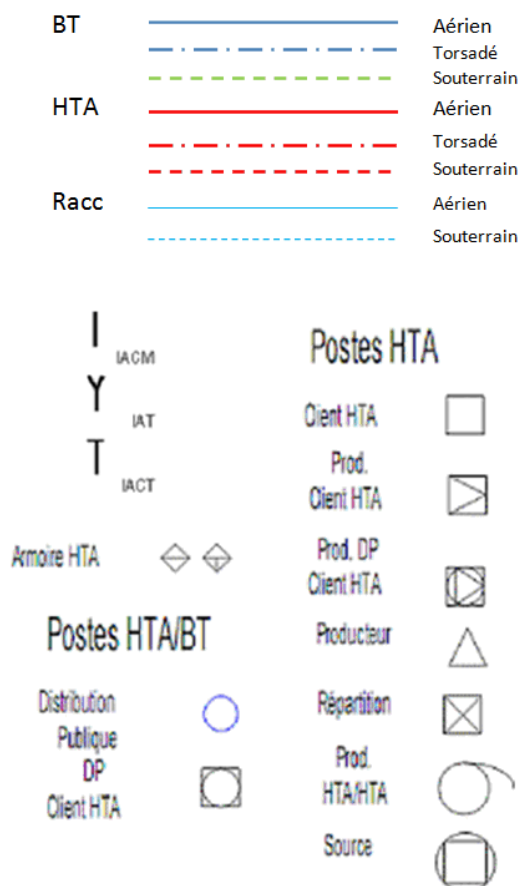
Raccordement souterrain BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
DATE_DE_CO	Date de construction
LONGUEUR_S	Longueur électrique (en mètre)
NATURE_MET	AM, AL, CU
SECTION_F	En mm ²
NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Représentation des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité à moyenne échelle

A titre indicatif, les symboles utilisés par le Concessionnaire dans son système d'information géographique sont les suivants :

Pour le format SHAPE :



A mettre à jour si la communication est au format DXF

Annexe 2 : Acte d'engagement

CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES NUMERIQUES GEOGRAPHIQUES ISSUES DE LA BASE DE DONNEES DU CONCESSIONNAIRE ENEDIS PAR UN PRESTATAIRE DE SERVICE

Le fichier informatique de données géographiques numériques ci-après défini est issu de la Base de Données d'Enedis _____

Il est mis à la disposition par ... (Nom de l'autorité concédante ou de l'Unité territoriale d'Enedis)
_____ (adresse)

Ci-après désigné : « l'Autorité Concédante » (ou « Enedis »)

à : ... (Nom du prestataire)
_____ (adresse)

Ci-après désigné : « le prestataire »

Les spécifications techniques du fichier ont été communiquées par l'Autorité Concédante (ou Enedis) au prestataire avant la signature du présent acte d'engagement.

Ce fichier est communiqué au prestataire en son état de précision existant.

L'Autorité Concédante (ou Enedis) ne garantit en aucune façon la fiabilité et la précision dudit fichier, le prestataire renonce par conséquent à tout recours fondé sur ce degré de précision ou de fiabilité.

Le prestataire s'engage :

- à ne conserver les données, sous toute forme et sous tout support, pour autant que l'utilisation de ces données soit strictement liée à l'objet du contrat de prestations,
- à ne pas effectuer de traitement des informations transmises par le Concessionnaire qui aboutirait au non-respect des obligations spécifiques relatives à la confidentialité des ICS.

Le prestataire s'interdit tout autre usage des données.

Le prestataire s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse de l'Autorité Concédante commanditaire (ou Enedis).

Le prestataire s'engage à détruire les données qu'il n'aurait pas eu à restituer à l'Autorité Concédante (ou Enedis) pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation.

Fait à _____, le _____

(Qualité du prestataire pour une personne morale)

L'Autorité Concédante tiendra à la disposition d'Enedis une copie de cet acte d'engagement signé avant toute mise à disposition des données numériques au prestataire.

NOTE D'INFORMATIONS

Décisions du Président n° 17 à 32 (période du 6 au 26 avril 2023)

06/04/2023	2023.017	ROCH SERVICE	CERGY PONTOISE	DECISION portant approbation d'un marché de services – Contrôle de stabilité et de résistance mécanique des supports d'éclairage public	46 200.00 €
06/04/2023	2023.018	SEIHE	CAPBRETON	DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Commune de Saint-Paul-lès-Dax – Assainissement – Mise en place de l'autosurveillance et points de mesure – Fourniture et mise en place des équipements de mesure – Opération n° 2022-504	59 226 €
11/04/2023	2023.019	HYDRO ASSISTANCE INGENIERIE	HINX	DECISION portant approbation d'un avenant à un marché de services – Eau potable – Diagnostic des forages – Avenant n° 1	-2 973,50 €
11/04/2023	2023.020	MAIRIE DE PARENTIS-EN-BORN	PARENTIS-EN-BORN	DECISION portant intégration dans le domaine public du SYDEC des installations d'éclairage du lotissement « Esclop de Boy » sur le territoire de la commune de Parentis-en-Born	0 €
11/04/2023	2023.021	MAIRIE DE PARENTIS-EN-BORN	PARENTIS-EN-BORN	DECISION portant intégration dans le domaine public du SYDEC des installations d'éclairage du lotissement « Petit Jean » sur le territoire de la commune de Parentis-en-Born	0 €
11/04/2023	2023.022	MAIRIE DE PARENTIS-EN-BORN	PARENTIS-EN-BORN	DECISION portant intégration dans le domaine public du SYDEC des installations d'éclairage du lotissement « Les sentiers de Saint-Hubert » sur le territoire de la commune de Parentis-en-Born	0 €
11/04/2023	2023.023	M. ULSAS	BRIENNE LE CHATEAU	DECISION portant cession d'une mini-pelle Volvo – Budget annexe « Eau potable »	21 000 €
11/04/2023	2023.024	AUTO BUDGET	GARLIN	DECISION portant cession du véhicule Renault Kangoo n° FM-604-ZT – Budget annexe « Assainissement Collectif »	2 600 €
11/04/2023	2023.025	SARL AUTO 89	MONTUSSAN	DECISION portant cession du véhicule Renault Kangoo n° DC-163-MR – Budget annexe « Assainissement Collectif »	3 850 €
11/04/2023	2023.026	SAS EUROGPC	POUY DE TOUGES	DECISION portant cession du véhicule Renault Kangoo n° CN-199-EK – Budget annexe « Eau potable »	1 900 €
11/04/2023	2023.027	SOCIETE MAREK CHOREZA M AUTO	RUDA SLASKA	DECISION portant cession du véhicule Renault Kangoo n° CB-216-TA – Budget annexe « Assainissement Collectif »	1 150 €

14/04/2023	2023.028	MAIRIE DE BEGAAR	BEGAAR	DECISION portant intégration dans le domaine public du SYDEC des installations d'éclairage du lotissement « Le Hameau du Bourg » sur le territoire de la Commune de Bégaar	0 €
25/04/2023	2023.029	SCE	BASSUSSARRY	DECISION portant approbation d'un avenant à un marché de maîtrise d'œuvre – Commune de Parentis-en-Born – Mission de maîtrise d'œuvre pour l'étude et le suivi des travaux de réhabilitation de réseaux d'assainissement sur plusieurs secteurs : rue Saint Barthélémy, rue Victor Hugo, avenues Mermoz et Verdun, avenue Germinal – Opération n° 2023-524 – Avenant de transfert	Marché <215 000 €
25/04/2023	2023.030	SCE	BASSUSSARRY	DECISION portant approbation d'un avenant à un marché de maîtrise d'œuvre – Commune de Parentis-en-Born – Mission de maîtrise d'œuvre pour l'étude et le suivi des travaux de restructuration des réseaux d'assainissement du secteur Porte de Parentis – Avenant de transfert	Marché <215 000 €
25/04/2023	2023.031	SOCIETE GENERALE	BAYONNE	DECISION portant souscription d'un contrat de crédit de trésorerie de 10 000 000 € avec la Société Générale	10 000 000 €
26/04/2023	2023.032	ADIOME PRO	ANGLET	DECISION portant approbation d'un avenant à un marché de services – Service Général – Diagnostic amiante et plomb 2022 – 2026 – Lot 02 – recherche amiante et hydrocarbures aromatiques polycycliques – Avenant n°1	/

POINT N° 10
Questions diverses